

DOCUMENTS

ASSEMBLEE CONSULTATIVE (*)

RAPPORT

sur la Convention de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats¹

I. PROJET DE RECOMMANDATION

présenté par la Commission juridique²

L'Assemblée,

1. Rappelant qu'elle a toujours attaché une grande importance au problème des différends relatifs aux investissements;
2. Rappelant ses Recommandations 159 (1958), 211 (1959), 317 (1962) et son Avis 39 (1963), qui ont trait à ce problème;

(*) 11 janvier 1967. Doc. 2159.

1. Voir Doc. 2043 et Renvoi No 558 du 26 mars 1966.

2. Adopté à l'unanimité par la Commission le 11 janvier 1967.

Membres de la Commission : MM Lannung (Président), Richard, wahl (Vice-Présidents), Adali, Amatucci, Bauer, Bohy, Borel, Bos, Buttigieg, Cosgrave, Geijer (Remplaçante : Mlle Bergegren), Gilson (Remplaçant : Housiaux), Gonella, de Grailly, Gratz, (Remplaçant : Zankl), Hedlung, Jannuzzi, Jonasson, Kallias, Kranzmayr, Margue, Menderes, von Merkatz, de Montesquiou, Nessler, Siegmann, Silkin, Stray, Zighdis (Remplaçant : Papaconstantinou), N... (Remplaçant : Brewis).

N. B. Les noms des membres qui ont pris part au vote sont soulignés.

Secrétaires de la Commission : MM. Leuprecht et Plate.

Discussion par l'Assemblée le 26 janvier 1967 (23ème séance).

Texte adopté par l'Assemblée le même jour. Recommandation 482 (1967).

3. Ayant pris acte de la Convention de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement concernant le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats;

4. Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux;

5. Considérant que les différends opposant des Etats à des ressortissants d'autres Etats peuvent surgir au sujet de ces investissements;

6. Considérant qu'il semble souhaitable de disposer d'organes et de mécanismes internationaux pour régler de tels différends;

7. Constatant qu'en vertu de la Convention concernant le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, de tels organes et mécanismes sont institués, notamment le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, dont l'objet est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage;

8. Considérant qu'il serait dans l'intérêt, et des Etats bénéficiaires d'investissements privés provenant de l'étranger, et des entreprises ou personnes faisant de tels investissements, que la Convention en question trouve une application aussi large que possible;

9. Constatant qu'en octobre 1966, quinze pays membres du Conseil de l'Europe-Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède et Royaume-Uni avaient signé la Convention, mais que seuls l'Islande et les Pays-Bas l'avaient ratifiée;

10. Considérant que la Convention est entrée en vigueur le 14 octobre 1966, 30 jours après le dépôt du vingtième instrument de ratification;

11. Recommande au Comité des Ministres d'inviter ceux des gouvernements membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier dans les meilleurs délais la Convention de la Banque Inter-

nationale pour la Reconstruction et le Développement pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

II. EXPOSE DES MOTIFS

par

M. PAPACONSTANTINO

1. En mars 1966, C. Lannung et plusieurs de ses collègues présentaient une proposition de recommandation relative à la Convention de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement¹ pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats².

2. Cette proposition préconisait essentiellement que l'Assemblée recommande "au Comité des Ministres d'inviter ceux des gouvernements membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier dans les meilleurs délais la Convention de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats".

3. Le 18 avril 1966, le Bureau de l'Assemblée devait renvoyer cette proposition à la Commission juridique pour le fond et à la Commission économique pour avis.

4. En ma qualité de Rapporteur, j'ai présenté une note préliminaire à la Commission juridique qui l'a discutée au cours de ses réunions tenues à Paris, le 9 septembre, et à Malte le 8 novembre 1966. Le présent rapport tient compte des observations et suggestions formulées par mes collègues de la Commission ainsi que de l'exposé que M. Broches, Conseiller Général de la Banque Internationale, a fait lors de la réunion du 8 novembre 1966.

1) B.I.R.D., désignée ci-après par les termes "Banque Mondiale".

2) Pour plus de concision, j'utiliserai l'expression "la Convention" pour désigner la Convention de la Banque Mondiale.

CHAPITRE I

INTRODUCTION

5. La participation de capitaux étrangers aux efforts de développement économique du monde en voie de développement est généralement acceptée par ce dernier comme une solution nécessaire, surtout lorsqu'il y a pénurie de capitaux locaux ou que ceux-ci répugnent à s'investir à des fins productives. Les conditions d'un investissement étranger dépendent parfois de considérations politiques, mais il s'agit néanmoins d'une question à régler entre les investisseurs étrangers et les pays qui reçoivent les capitaux.

6. A ma connaissance, un petit nombre de pays ont adopté, afin d'encourager l'apport de capitaux étrangers, une législation spéciale prévoyant l'exonération d'impôts, etc. Cependant, s'agissant des différends relatifs aux investissements, seules des voies de recours internes — judiciaires ou administratives — étaient prévues jusqu'à présent, cette question relevant exclusivement, estimait-on, de la juridiction de l'Etat bénéficiaire.

7. La nécessité du développement économique, l'aide au monde en voie de développement, la nécessité d'un meilleur système de protection des biens étrangers, le souci de renforcer la coopération économique internationale, ont conduit les investisseurs, les gouvernements et les organisations internationales à suggérer une convention universelle régissant le statut des investissements privés étrangers, qui contiendrait des clauses spéciales pour le règlement des différends par des moyens judiciaires neutres et internationaux - arbitrage ou conciliation. On a estimé que cette procédure stimulerait un afflux plus important de capitaux privés étrangers dans les pays qui souhaitent les attirer.

8. Les travaux du Conseil de l'Europe sur ce sujet ont revêtu une importance considérable.

CHAPITRE II

PROPOSITIONS DE L'ASSEMBLEE DU CONSEIL DE L'EUROPE

9. C'est en 1951 que l'Assemblée a abordé pour la première fois la question des différends relatifs aux investissements. Après

avoir adopté le rapport du Groupe d'étude pour le développement de l'Afrique (Doc. 701), elle devait adopter la Recommandation 159 (1958). Celle-ci proposait notamment l'élaboration d'un statut des investissements auquel seraient associés les pays d'Europe et d'Afrique. L'Assemblée recommandait au Comité des Ministres de convoquer, sous les auspices conjoints du Conseil de l'Europe, de l'O.E.C.E. et de la Commission pour la Coopération technique en Afrique au Sud du Sahara, une conférence réunissant les pays européens et africains. L'un des buts de cette conférence serait d'étudier les propositions relatives à un statut des investissements. Le rapport établi par la Commission économique³ contient l'exposé détaillé des propositions concrètes relatives à ce statut des investissements. Il peut être intéressant d'en citer le paragraphe 52, qui traitait du règlement des différends :

"Du fait que le statut des investissements est un instrument de collaboration économique entre pays européens et africains, la solution de l'arbitrage obligatoire paraît la mieux indiquée. Ce recours à l'arbitrage pour régler les litiges devrait, en outre, être ouvert non seulement aux parties contractantes, mais aussi aux ressortissants des parties contractantes. Un protocole de conciliation; et d'arbitrage devrait donc être annexé à la Convention; le présent rapport ne comporte pas d'autres propositions à ce sujet, car c'est une question qui ne saurait être mise au point que le moment venu".

10. En 1959, l'Assemblée recommanda⁴ au Comité des Ministres de reconsidérer les propositions contenues dans la Recommandation 159 et de rédiger un avant-projet de statut des investissements. De même que dans le cas des propositions relatives au développement de l'Afrique, le Comité des Ministres, toutefois, ne jugea pas utile de donner suite aux propositions de l'Assemblée formulées dans la Recommandation 211, bien que ces dernières aient beaucoup retenu l'attention et suscité un vif intérêt.

3) Doc. 1027, Rapport sur un statut des investissements et un Fonds de garantie contre les risques politiques, adopté le 8 septembre 1959.

4) Recommandation 211 du 17 septembre 1959.

11. En 1962, l'Assemblée adoptait une recommandation relative à la protection des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement⁵. Quant à l'arbitrage obligatoire, elle recommandait au Comité des Ministres,

- que la Convention multilatérale sur le régime des investissements, qui était étudiée par l'O.C.D.E., et le projet de fonds international de garantie contiennent une clause prévoyant l'arbitrage obligatoire des litiges ou le règlement par d'autres moyens judiciaires;
- que des dispositions analogues concernant l'arbitrage obligatoire figurent à l'avenir dans les traités bilatéraux, ainsi que dans les contrats passés entre les investisseurs et les gouvernements des pays bénéficiaires des investissements;
- que l'objectif à long terme soit une convention mondiale sur le régime des investissements; la conclusion d'un tel instrument, c'est-à-dire d'une convention généralement acceptable... qui prévoirait l'arbitrage obligatoire des litiges afférents au traitement des biens étrangers, représenterait, s'il était possible d'y parvenir, un important pas en avant.

12. En 1963, l'Assemblée adoptait un avis sur le projet de convention de l'O.C.D.E. relatif à la protection des biens étrangers⁶. Cet avis avait été préparé par les Commissions juridique et économique. La Commission juridique, qui avait examiné à fond les aspects juridiques de ce projet de convention multilatérale, avait étudié notamment les dispositions relatives à l'arbitrage des différends (article 7) et l'annexe concernant le statut du Tribunal arbitral. Tout en approuvant le système d'arbitrage proposé, l'Assemblée formulait un certain nombre de suggestions. Le projet de convention de l'O.C.D.E. n'a pas été mis en application⁷.

13. Le travail que la Sous-commission no 18 de la Commission juridique a accompli dans le domaine de l'arbitrage, peut également être évoqué dans le cadre du présent chapitre. C'est au cours

5) Recommandation 317 (1962), adoptée le 17 mai 1962, après amendement. Cf. Doc. 1419, Rapport de la Commission juridique, et Doc. 1429, Avis de la Commission économique.

6) Avis no 39 (1963), adopté le 20 septembre 1963.

7) Le texte de l'article 7 et de l'annexe sur l'arbitrage est joint au présent rapport.

de plusieurs réunions, tenues pendant les 15^{ème} et 16^{ème} Sessions de l'Assemblée, que cette Sous-commission a examiné le projet de convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage. M. Wahl a préparé un rapport sur ce projet de convention, qui traite de l'arbitrage des différends d'ordre commercial opposant des nationaux des pays membres du Conseil de l'Europe.

CHAPITRE III

AUTRES TENTATIVES

14. Les travaux du Conseil de l'Europe ont été inspirés en partie par les tentatives faites par d'autres instances pour améliorer le climat international des investissements. Nous avons déjà signalé que l'Assemblée avait examiné à fond le projet de convention de l'O.C.D.E. sur la protection des biens étrangers. Dans la mesure où elles visaient à instaurer un arbitrage international, certaines de ces tentatives seront évoquées dans le présent chapitre.

15. Dans cet ordre d'idées, on peut citer le rapport sur une convention mondiale en matière d'investissements, établi par la Commission du "British Parliamentary Group for World Government". Chaque pays qui deviendrait Partie à la Convention proposée et souscrirait au code des investissements à établir devrait accepter la juridiction d'un tribunal arbitral, que devraient également pouvoir saisir des particuliers et des sociétés privées. Les auteurs de ce rapport évoquent longuement la possibilité de modifier le Statut de la Cour internationale de Justice, de façon à étendre sa juridiction aux personnes morales privées, mais rejettent cette solution en raison de sa complexité⁸.

16. Les milieux industriels et commerciaux se sont également occupés de cette question. Cela prouve en effet que les investisseurs privés eux-mêmes attachent une grande importance à la protection juridique de leurs investissements. A ce propos, il convient

8) Parliamentary Group for World Government, Doc. 590715.19 (1959).

de mentionner le projet de code international de traitement équitable des placements à l'étranger, établi en 1949 par la Chambre de Commerce internationale. Dans ce projet, celle-ci propose notamment la création d'une Cour arbitrale internationale.

17. Le règlement des différends dans le cadre d'une procédure arbitrale neutre constituait également un des quatre principes connexes qu'avait approuvé, dans une résolution d'octobre 1959⁹ le Comité directeur de l'Association internationale d'études pour la promotion et la protection des investissements privés en territoires étrangers (A.P.P.I.)¹⁰. Avant l'adoption de cette résolution, un groupe de juristes européens, présidé par Lord Shawcross, et l'Association allemande pour la protection des investissements étrangers, que présidait M. Abs, avaient, l'un et l'autre, préparé un projet de convention sur les investissements à l'étranger. Un texte commun, fondé sur plusieurs projets de convention proposés par les investisseurs eux-mêmes (et appelé projet de convention Abs-Shawcross), a été soumis à l'O.C.D.E. (O.E.C.E.) en 1959.

CHAPITRE IV

LE PROJET DE CONVENTION DE L'O.C.D.E.

18. En avril 1960, l'O.C.D.E. soumettait aux gouvernements des pays membres un projet de convention sur la protection de biens étrangers. Ce projet fut communiqué également aux gouvernements d'autres pays, ainsi qu'aux milieux intéressés. L'article 7 (différends) et une annexe (concernant le statut du Tribunal arbitral) traitent de l'arbitrage international¹¹.

19. Le projet de convention de l'O.C.D.E., qui présentait un caractère multilatéral, visait à réaffirmer et à renforcer les prin-

9) Résolution no 1 (1959).

10) L'A.P.P.I. (International Association for the Promotion and Protection of Private Foreign Investments) est une association à but non lucratif; régie par la loi suisse, elle groupe des organisations industrielles, bancaires et autres qui s'intéressent aux investissements à l'étranger.

11) Voir les Annexes I et II au présent rapport.

cipes généraux du droit international dans le domaine de la protection des investissements étrangers privés. On y retrouvait, en fait, bon nombre des aspects juridiques du problème que l'Assemblée et sa Commission juridique avaient examinés à fond. Il énonçait quatre grands principes du droit international applicables à la protection des biens étrangers, à savoir :

- 1) traitement juste et équitable, sans discrimination (article 1);
- 2) respect des engagements assumés à l'égard de biens étrangers : *pacta sunt servanda* (article 2);
- 3) pas d'expropriation, si ce n'est pour cause d'utilité publique et selon une procédure légale, et moyennant une indemnité juste et effective (article 3);
- 4) réparation intégrale pour toute violation de la convention et non-reconnaissance de mesures contraires aux règles (1) et (2).

20. Le projet de convention prévoyait également le règlement arbitral des différends qui s'élèveraient à propos de ses dispositions (article 7 et annexe). Dans son Avis no 39, l'Assemblée se félicitait que le projet de convention prévît une procédure d'arbitrage. Il était dit au paragraphe 7 : "En effet, l'efficacité de la protection internationale des biens étrangers dépend en fin de compte d'un arbitrage impartial des différends, et d'aucuns estiment même qu'un système d'arbitrage adéquat suffirait à lui seul à améliorer le climat des investissements". L'Assemblée présentait, en conséquence, un certain nombre de suggestions.

(i) Elle regrettait que la compétence obligatoire du tribunal arbitral ne s'appliquât qu'aux différends entre parties (c'est-à-dire entre Etats) et uniquement à ceux qui concerneraient l'interprétation ou l'application de la convention. "La compétence du tribunal arbitral n'est plus obligatoire", précisait-elle, "quand il s'agit d'une action intentée par un ressortissant d'une partie contre une autre partie. Elle dépend alors du point de savoir si la partie mise en cause a accepté la clause facultative contenue à l'alinéa (b) (i) de l'article 7". L'acceptation de la compétence du tribunal pouvant, en outre, être limitée dans le temps, au fond et quant aux caté-

gories de ressortissants admis à en bénéficier, l'Assemblée présentait la suggestion suivante :

“Si l'on veut maintenir la possibilité d'une différenciation entre les ressortissants des parties contractantes quant à la faculté de saisir le tribunal arbitral, il faudrait fonder cette différenciation sur la réciprocité¹².”

(ii) L'Assemblée estimait en deuxième lieu que “l'épuisement des voies de recours internationales ne devrait pas pouvoir être imposé comme condition préalable à la saisine du tribunal arbitral par un particulier, comme le prévoit le commentaire de la Convention (page 37, paragraphe 7 (b) et page 38, paragraphe 10)”. “Il peut évidemment, précisait-elle, exister des voies de recours parallèles, mais l'utilisation de l'une d'entre elles devrait exclure l'introduction d'une action ultérieure devant une autre instance judiciaire internationale si l'objet des deux actions est essentiellement le même (*res judicata*)”. On s'est demandé aussi “s'il serait admissible en droit qu'un particulier, dont la cause aurait été jugée mal fondée, par exemple par la Cour européenne des Droits de l'Homme, puisse saisir de la même affaire le tribunal arbitral”. Cette procédure pourrait être incompatible avec l'article 52 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : “L'arrêt de la Cour est définitif”.

(iii) En deuxième lieu, l'Assemblée estimait que l'article 7 (d) du projet de convention “devrait soit être supprimé, soit contenir une disposition additionnelle stipulant qu'un Etat peut seulement prendre en main la cause de son ressortissant si celui-ci ne s'y oppose pas”. “Il n'est pas souhaitable”, précisait l'Assemblée, “qu'une fois le tribunal arbitral saisi de l'action introduite par le particulier, l'Etat dont celui-ci est ressortissant puisse intervenir, pour des raisons politiques par exemple; à moins, bien entendu, que le particulier ne s'oppose pas à ce que l'Etat dont il est ressortissant prenne sa cause en main”.

21. En outre, l'Assemblée estimait qu'il y avait lieu de réexaminer la règle selon laquelle les voies de recours internes doivent être épuisées pour qu'une action puisse être introduite devant le

12) Voir paragraphe 14 de l'Avis.

tribunal arbitral. "La soumission à l'arbitrage exclut généralement l'utilisation des voies de recours internes, notamment lorsque l'acte illicite a été commis par le gouvernement ou par ses agents, et l'arbitrage devient alors l'unique recours agréé".

22. Je me permets d'émettre l'opinion que le projet de convention de l'O.C.D.E. était peut-être trop unilatéral pour que les pays en voie de développement l'acceptent. C'est là, sans doute, une des raisons pour lesquelles il n'est jamais entré en vigueur. Par exemple, ce projet ne prévoyait aucun arbitrage pour le cas où un investisseur privé ne respecterait pas ses obligations et où l'Etat lésé souhaiterait régler le différend ainsi provoqué. L'objectif principal de ce projet de convention est la protection d'investissements étrangers privés, tandis que celui de la Convention de la Banque Mondiale est le règlement des différends surgissant d'investissements étrangers.

CHAPITRE V

LA CONVENTION DE LA BANQUE MONDIALE

23. L'objet principal du présent rapport est la Convention de la Banque Mondiale qui comprend un préambule, dix chapitres et 75 articles. Le texte de la Convention est en général parfaitement net et détaillé. Je m'abstiendrai donc de décrire ou de paraphraser les parties du texte qui se passent de commentaires. Il faudra toutefois traiter en détail de certaines dispositions.

a) Préambule :

24. Le préambule relève la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux. Il ressort du rapport des Administrateurs que la Convention a essentiellement pour objet d'encourager l'investissement privé international, bien que ses auteurs estiment que "le capital privé continuera de s'investir dans les pays offrant un climat favorable à des investissements intéressants et suffisamment sains, même si lesdits pays n'adhèrent pas à la Convention". L'adhésion d'un pays à la

Convention pourrait constituer un attrait additionnel pour les investisseurs privés¹³.

25. On peut se demander pourquoi la Banque Mondiale a élaboré une Convention sur l'arbitrage international, ce point ne figurant nullement parmi les objectifs définis dans ses statuts. Cependant, après que les initiatives des Nations Unies eurent échoué devant le refus du bloc "oriental", l'ECOSOC a adopté en juillet 1961 une résolution dans laquelle le Secrétariat des Nations Unies était chargé de poursuivre, avec le concours de la Banque Mondiale, l'étude du problème de l'arbitrage en matière d'investissements internationaux¹⁴.

26. Par ailleurs, la Banque a joué un rôle de premier plan dans le règlement du différend surgi à la suite de la nationalisation du Canal de Suez, du différend relatif aux obligations de la ville de Tokyo et du différend concernant le Traité sur les eaux de l'Indus. Dans ces affaires, l'ancien Président de la Banque a fait office de médiateur. Au cours de la réunion que le Conseil d'Administration de la Banque a tenue le 19 septembre 1961 à Vienne, il s'exprimait en ces termes :

"En même temps, l'expérience que nous avons acquise a renforcé ma conviction qu'une sorte d'instance spéciale de conciliation ou d'arbitrage pourrait jouer un rôle très utile dans le règlement de ces différends. Il ressort d'une enquête effectuée par le Secrétaire Général des Nations Unies que cette conviction est partagée par de nombreux milieux. Le fait que les gouvernements et les représentants d'intérêts privés aient demandé à la Banque de prêter son concours dans ce domaine montre qu'il n'existe pas d'autre mécanisme spécifique de conciliation et d'arbitrage jugé satisfaisant et par les investisseurs et par les gouvernements".

b) Création et organisation :

27. La Convention prévoit la création d'un Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

13) Rapport des Administrateurs sur la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (B.I.R.D.), 18 mars 1965, paragraphe 12.

14) Résolution 836 (XXXII), 3 août 1961.

Ce Centre se compose d'un Conseil administratif, comprenant un représentant de chaque Etat Contractant, et d'un Secrétariat restreint. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres. Le siège du Centre est celui de la B.I.R.D., mais il peut être transféré en tout autre lieu. Le Secrétariat comprend un Secrétaire Général et un personnel peu nombreux. Le Secrétaire Général remplit notamment la fonction de greffier du tribunal arbitral. Chaque Etat peut désigner, pour figurer sur chaque liste, quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants. Le Président de la Banque, qui préside le Conseil administratif, peut désigner dix personnes pour figurer sur chaque liste. Le Centre et ses fonctionnaires bénéficient des immunités et privilèges normalement accordés aux organisations internationales et à leurs agents.

c) **De la compétence du Centre :**

28. L'article 25 (1) est libellé comme suit :

"La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un **Etat contractant** (ou telle collectivité publique ou tel organisme, dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant **qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre.** Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement".

Les mots "ressortissants d'un autre Etat contractant" désignent tant les personnes morales que les personnes physiques. C'est moi-même qui ait souligné certains passages du texte ci-dessus. A mon sens, c'est à juste titre que la Convention reconnaît un des principes fondamentaux de l'arbitrage : un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que si les parties y ont consenti. Le consentement peut être donné soit pour d'éventuels différends futurs (*pactum de compromittende*), soit pour un différend déjà né (compromis). On peut faire observer que la disposition selon laquelle le ressortissant d'un Etat peut citer un autre Etat devant une juridiction internationale constitue une innovation en droit international.

29. Dans le rapport des Administrateurs, *le consentement des parties* est qualifié de "pierre angulaire de la compétence du

Centre"¹⁵. Sauf stipulation contraire, le consentement des parties à l'arbitrage est considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage, un Etat contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés (article 26). Cette disposition est, de toute évidence, le résultat d'un compromis. Il faut en effet tenir compte de la souveraineté de l'Etat, qui est toujours une doctrine dominante dans le droit, la politique et les relations internationales malgré ce qui ait pu être dit dans le Doc. 1419¹⁶ dont je citerai un passage :

"En ce qui concerne la question de l'épuisement des voies de recours internes, il serait préférable de soumettre les litiges directement à l'arbitrage. Le recours aux juridictions internes suppose un système juridique et un appareil judiciaire bien établis que certains pays, tout au moins, ne possèdent pas encore. La difficulté semblant résider en partie dans l'absence de systèmes juridiques suffisamment développés et d'appareils judiciaires bien organisés, la meilleure solution serait sans doute la soumission directe à l'arbitrage. Cette formule permet au surplus d'éviter l'utilisation des voies de recours internes, car l'arbitrage devient alors l'unique recours agréé".

30. Tout Etat contractant peut, à tout moment, exclure une ou plusieurs catégories de différends (article 25 (4)); mais lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement. Dans la Convention de la B.I.R.D., on n'a donc pas retenu le principe de l'arbitrage obligatoire, dont la Commission juridique avait préconisé l'adoption¹⁷. Aux termes du projet de convention de l'O.C.D.E., la compétence obligatoire du tribunal arbitral se limite aux différends nés de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

31. La préférence doit être donnée à un système d'arbitrage volontaire, la compétence du tribunal arbitral étant fondée sur l'accord des parties. Sans doute, ce principe affaiblit-il la Convention.

15) Rapport des Administrateurs, paragraphe 23.

16) Doc. 1419, paragraphe 50; voir chapitre II du présent rapport.

17) Voir notamment la Recommandation 317, l'Avis No 39 et le Document 1419.

Mais l'arbitrage tel que le prévoit l'ordre juridique de la plupart des pays européens est, lui aussi, fondé essentiellement sur le consentement des parties. En droit interne, les différends doivent généralement être portés devant les tribunaux; ce n'est que lorsque les parties ont donné leur consentement qu'ils peuvent faire l'objet d'un arbitrage.

32. L'arbitrage obligatoire peut donc être inconstitutionnel dans certains cas¹⁸. On peut également considérer qu'il est incompatible avec les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, **par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi**, qui décidera... des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil...".

33. La compétence du Centre s'étend seulement aux différends *entre un Etat contractant et le ressortissant d'un autre Etat contractant*. C'est à juste titre que la Convention exclut les conflits juridiques entre Etats contractants, étant donné que la Cour internationale de justice et la Cour permanente d'Arbitrage peuvent en être saisies. Sont également exclus les différends entre particuliers. De tels différends peuvent être réglés par le Tribunal arbitral international qui a été créé par la Chambre de Commerce internationale et qui a déjà connu de nombreuses affaires.

34. La Convention ne contient pas de dispositions relatives à la compétence du Centre dans les cas où un différend oppose trois parties ou plus. Un différend peut surgir, par exemple, entre le ressortissant d'un Etat, d'une part, et un autre Etat et le ressortissant d'un troisième Etat, d'autre part. Toutefois, aux termes des articles 32 et 41, la Commission de conciliation et le Tribunal arbitral sont juges de leur compétence et l'on peut présumer qu'ils n'auront pas souvent à se déclarer incompétents.

35. Compte tenu du fait que le consentement des parties constitue une condition essentielle et compte tenu du mécanisme

18) Cf. article 170 de la Constitution des Pays-Bas : "Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne".

par lequel les Etats contractants peuvent, s'ils le désirent, indiquer à l'avance les catégories de différends qu'ils seraient ou ne seraient pas prêts à soumettre au Centre (article 25 (4)), il n'a pas été jugé nécessaire *de définir le terme "investissement"*¹⁹. Pour ma part, je le regrette. Tôt ou tard, le Tribunal arbitral et la Commission de conciliation auront à définir ce terme pour déterminer leur compétence; il n'est nullement impossible, en effet, que, étant convenues préalablement de soumettre leurs différends en matière d'investissements au Centre, des parties apprécient différemment la portée de ce terme lorsque surgira un conflit.

36. Il faut espérer, qu'en pareil cas, le Centre adoptera une définition du mot "investissement" aussi large que celle qui en est donnée dans l'"American Act for International Development" de 1961. Dans ce texte, le terme "investissements" englobe :

"tout apport de biens de production, de services, de brevets, de procédés de fabrication ou de techniques sous forme (i) d'un prêt ou de plusieurs prêts pour un projet approuvé, (ii) d'une participation à la propriété de l'entreprise qui fait l'objet du projet approuvé, (iii) d'une participation aux redevances (royalties), gains et profits à provenir du projet, et (iv) de la fourniture de biens de production et de services connexes".

37. A ce propos, il peut être intéressant de citer le passage consacré au terme "investissements" dans le Document 1027 (1959), paragraphe 33 :

"On s'accorde cependant à considérer comme investissements les prêts simples à long terme, mais les prêts à court terme sont généralement distingués des investissements. Il semble que ce soit à bon droit, car le concept d'investissement implique une notion de durée. La difficulté est de formuler le critère de durée en termes précis d'années. Il semble résulter d'études récentes sur la question (Nations Unies, O.E.C.E.) que la durée minimum de 5 ans soit de plus en plus retenue comme critère. Pour arbitraire que soit cette durée, il ne semble pas qu'il y ait des raisons suffisamment convaincantes pour la rejeter et

19) Cf. Rapport des Administrateurs, paragraphe 27.

en proposer une autre, et c'est elle qui a été adoptée dans le présent rapport comme étant actuellement la plus valable".

38. L'arbitrage du Centre exclut que l'Etat de l'investisseur formule une revendication internationale ou accorde la protection diplomatique (article 27).

d) De la procédure :

39. Les demandes de conciliation ou les demandes d'arbitrage doivent être adressées au Secrétaire Général (articles 28 et 36). Lorsqu'une requête a été reçue, il est constitué une Commission de conciliation (ou un Tribunal arbitral), qui se compose d'un conciliateur (arbitre) unique ou d'un nombre impair de conciliateurs (arbitres) nommés conformément à l'accord des parties (articles 29 et 37).

40. L'article 42 revêt une grande importance. Il reconnaît en effet aux parties la faculté de se mettre d'accord sur *les règles de droit à appliquer*. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'Etat contractant partie au différend — y compris les règles relatives aux conflits de différend — ainsi que les principes de droit international en la matière (article 42 (1)). Il ressort du rapport des Administrateurs²⁰ que l'expression "droit international" doit ici être interprétée au sens de l'article 38 (1) du Statut de la Cour Internationale de Justice, compte tenu cependant du fait que cet article 38 est destiné à s'appliquer à des différends interétatiques.

41. En soumettant un différend à l'arbitrage, les investisseurs privés devront bien garder à l'esprit cette disposition, qui implique que le droit du pays en voie de développement est applicable sauf décision contraire des parties. Il est fort possible que le système juridique du pays en voie de développement diffère complètement de celui du pays de l'investisseur. Les parties à un conflit pourront donc fort bien se fonder sur le troisième paragraphe de l'article

20) Ibid. paragraphe 40.

42, qui stipule que le tribunal peut statuer *ex aequo et bono* si les parties en sont d'accord²¹.

42. Cependant, il ne ressort pas des dispositions de l'article 42, paragraphe 1, si le droit de l'Etat contractant l'emporte *sur les règles du droit international* (qui revêtirait alors un caractère complémentaire et ne serait applicable qu'en cas de silence ou d'obscurité du droit de l'Etat contractant) ou si l'un et l'autre sont placés sur un pied d'égalité. S'ils doivent être placés sur le même pied, le Tribunal aurait à décider quel droit il y a lieu d'appliquer en cas de conflit entre le droit de l'Etat contractant et le droit international.

43. A moins qu'il ne décide que le différend n'est pas de sa compétence (article 41), le Tribunal doit rendre une sentence. Conformément à l'article 42 (2), le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit²².

e) De la sentence :

44. Le tribunal statue sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres (article 48 (1)).

45. Le Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties (article 48 (5)). La publication des sentences sera certes très utile, mais il pourra souvent être dans l'intérêt des parties elles-mêmes que le Centre ne publie pas la sentence. Rien, toutefois, n'interdit à l'une des Parties de la publier elle-même. En particulier, lorsque l'exécution forcée est impossible, la menace de publication d'une sentence qui lui est défavorable pourra inciter la partie adverse à s'y conformer.

f) De la reconnaissance et de l'exécution de la sentence :

46. L'article 54 est libellé comme suit :

"1) Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure

21) Cf. article 1019 du Code de procédure civil français et d'autres législations qui comportent la même clause.

22) Cf. Code civil français, article 4, et d'autres législations qui comportent la même disposition.

L'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat. Un Etat contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des Etats fédérés.

2) Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un Etat contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire Général au tribunal compétent ou à toute autre autorité que ledit Etat contractant aura désignée à cet effet. Chaque Etat contractant fait savoir au Secrétaire Général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

3) L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder".

47. Ce système correspond plus ou moins au système selon lequel les sentences arbitrales peuvent être exécutées dans de nombreux pays européens. Il n'est que normal que l'immunité d'exécution des Etats *empêche l'exécution forcée d'une sentence* rendue contre un Etat (article 55).

48. On peut néanmoins avancer que, si un Etat refuse de donner effet à une sentence rendue contre lui, les investisseurs privés, les autres pays et la Banque elle-même ne lui accorderont vraisemblablement plus de prêts. Les investissements étrangers ont ainsi cessé dans les pays qui — tels l'Indonésie et Ceylan en 1964 — s'étaient illégalement approprié des biens étrangers. Dans le Document 1027, l'Assemblée s'était déjà occupée de la *question des sanctions à prendre* quand une des parties contractantes n'exécute pas la sentence arbitrale rendue contre elle. Ce texte contient en effet la précision suivante :

"On a souvent essayé de déterminer quelles sanctions pourraient être prises, mais il ne semble pas qu'on puisse, politiquement, envisager une liste de sanctions à la disposition de la Commission d'arbitrage"²³.

23) Doc. 1027, paragraphe 53.

g) Dispositions diverses :

49. Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties (article 37 (2) (a)). Il statue à la majorité des voix de tous ses membres (article 48). L'interprétation, la révision et l'annulation de la sentence sont possibles (articles 50 à 52).

50. D'autres dispositions concernent le remplacement et la récusation des conciliateurs et des arbitres (Chapitre V), les frais de procédure (Chapitre VI) et le lieu de la procédure (Chapitre VII).

51. Les différends qui pourraient surgir entre les Etats contractants quant à l'interprétation ou l'application de la Convention et qui ne seraient pas résolus à l'amiable peuvent être portés devant la Cour internationale de Justice (article 64).

52. La Convention est ouverte à la signature non seulement des Etats membres de la Banque, mais encore de tout autre Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice que le Conseil Administratif aura invité à signer la Convention (article 67). Le texte de la Convention a été établi en anglais, espagnol et français, les trois textes faisant également foi.

CHAPITRE VI

CONCLUSIONS

53. La mise en oeuvre de la Convention est subordonnée à sa ratification, son acceptation ou son approbation par 20 Etats au moins. La Convention est entrée en vigueur le 14 octobre 1966, 30 jours après le dépôt du 20ème instrument de ratification.

En octobre 1966, 15 pays membres du Conseil de l'Europe — Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède et Royaume-Uni — l'avaient signée, mais seuls l'Islande et les Pays-Bas l'avaient ratifiée. Malte et la Suisse ne sont pas membres de la Banque Mondiale. Ces pays pourront néanmoins être invités à signer la Convention.

54. La Convention a suscité un intérêt considérable; un accueil favorable lui a été réservé par les pays développés et les pays en voie de développement. L'importance et l'utilité de cet instrument sont évidentes. Il contient une série complète et équilibrée de règles en matière d'arbitrage international, basées sur le consentement des parties en question. Le consentement mutuel est indispensable; en son absence, aucun différend ne peut être pris en considération.

55. On pourrait dire que la portée de la Convention est limitée par le fait qu'un système d'arbitrage obligatoire n'a pas été retenu et que chaque Etat contractant peut exclure une ou plusieurs catégories de différends ou exiger l'épuisement des voies de recours internes. Toutefois, ces restrictions qui ont dû être acceptées à cause des incidences politiques peuvent favoriser la réussite de l'entreprise, car on ne voit guère ce qui pourrait empêcher un très grand nombre de pays de souscrire à la Convention. Votre Rapporteur espère que les Etats contractants renonceront à certaines de ces restrictions une fois que le Centre aura apporté la preuve de son impartialité et de son efficacité.

56. Un des traits caractéristiques de l'arbitrage — sa simplicité — a été strictement maintenu dans la Convention. Le Centre à créer disposera d'un personnel très peu nombreux et utilisera les locaux de la Banque. Celle-ci a été choisie pour des raisons techniques. Une institution déjà en place et bien organisée doit assurer le fonctionnement du Centre jusqu'au moment où celui-ci sera saisi d'un nombre constant de cas. En outre, il ne faut pas perdre de vue le point de vue financier. Jusqu'au moment où il sera possible de prélever des contributions mineures, la Banque prendra les dépenses à sa charge; elle a décidé de couvrir les dépenses courantes pour un certain nombre d'années. Cependant, si les parties en décident ainsi, la procédure peut se dérouler ailleurs qu'à Washington. A ce propos, la Convention mentionne la Cour permanente d'Arbitrage. Enfin, il est possible qu'une fois rodé, le Centre transfère son siège de Washington dans l'un des pays en voie de développement, par exemple (Article 2).

57. Après des réunions consultatives tenues à l'échelon régional, auxquelles assistaient des experts juridiques de 86 pays, les

représentants de 61 membres ont participé aux travaux d'un Comité juridique qui a prêté son concours aux Administrateurs de la Banque dans l'élaboration de la Convention. Dès lors, il n'est pas question que les pays développés imposent un "code de bonne conduite" à la partie du monde en voie de développement. A la différence du projet de Convention de l'O.C.D.E., la Convention de la Banque Mondiale n'a pas pour objet principal de protéger les biens étrangers, mais simplement de fournir un dispositif approprié pour régler efficacement les différends en matière d'investissement. Comme il a été dit plus haut, ce dispositif a été établi sur une base volontaire.

58. Comme le dit le paragraphe 8 de l'avant-projet de recommandation, il serait dans l'intérêt, et des Etats bénéficiaires d'investissements privés provenant de l'étranger, et des entreprises ou personnes faisant de tels investissements, que la convention trouve une application aussi large que possible. La Convention est ainsi ouverte à la signature, non seulement des Etats membres de la Banque, mais encore, dans certains cas, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice. L'objet du présent rapport sera donc d'inciter les pays membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait, à signer la Convention et à la ratifier le plus rapidement possible, après la signature.

59. L'Assemblée du Conseil de l'Europe préconise depuis 1958 la création d'un système d'arbitrage international des différends en matière d'investissements. Elle ne devrait pas manquer, dès lors, de se féliciter de cette nouvelle Convention.

→ ANNEXES

A N N E X E I

**Article 7 du projet de Convention de l'O.C.D.E. sur la
protection des biens étrangers
Différends**

(a) Tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention peut, par accord entre elles, être soumis soit à un Tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention qui fait partie intégrante de ladite Convention, soit à tout autre tribunal international. Si les Parties ne sont parvenues à aucun accord sur ce point dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle a été notifiée par écrit l'intention d'entamer une procédure, il est convenu qu'un Tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions de ladite Annexe aura compétence .

(b) Tout ressortissant d'une Partie qui s'estime lésée par des mesures contraires à la présente Convention peut entamer une procédure contre toute autre Partie responsable devant le Tribunal arbitral prévu au paragraphe (a) du présent Article, à condition :

- (i) que la Partie contre laquelle une action est introduite ait déclaré accepter la compétence dudit Tribunal arbitral par une déclaration qui couvre cette action; et
- (ii) que la Partie dont il est ressortissant ait fait connaître qu'elle n'entamerait pas la procédure prévue au paragraphe (a), ou que, dans les six mois suivant la réception d'une requête écrite présentée par son ressortissant pour qu'elle entame une telle procédure, elle n'y ait pas donné suite;

(c) La déclaration prévue au paragraphe (b), (i), qu'elle ait un caractère général ou particulier, peut être faite ou révoquée à tout moment. A l'égard des actions consécutives ou liées aux droits acquis pendant la durée de validité de ladite déclaration, celle-ci continuera d'être valable pendant une période de cinq années après sa révocation.

(d) Une fois écoulé le délai de six mois prévu au paragraphe (b) (ii), la Partie intéressée peut, à tout moment, entamer la procédure prévue au paragraphe (a). Dans ce cas, celle qui a été entamée conformément au paragraphe (b) sera suspendue jusqu'à ce que la procédure commencée conformément au paragraphe (a) soit terminée.

A N N E X E II

**Projet de Convention de l'O.C.D.E. sur la protection
des biens étrangers****Annexe concernant le statut du Tribunal arbitral**

1. Le Tribunal arbitral visé à l'article 7 de la Convention est composé de trois membres ainsi désignés : un arbitre nommé par chacune des parties au litige, et un troisième arbitre, qui présidera en outre le Tribunal (appelé parfois ci-après le "Président du Tribunal"), désigné par accord entre les parties.

2. La procédure d'arbitrage est entamée après avis donné par la partie qui intente l'action (qu'il s'agisse de l'une des Parties à la Convention ou de l'un de ses ressortissants) à la partie adverse. Cet avis expose brièvement les motifs de la requête, la nature de la réparation demandée, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie qui intente l'action. Dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'avis, la partie défenderesse notifie à la partie demanderesse le nom de l'arbitre qu'elle aura désigné.

3. Si dans les 60 jours suivant l'avis qui entame la procédure d'arbitrage, les parties ne sont pas parvenues à désigner le Président du Tribunal, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice ou s'il se trouve dans l'impossibilité d'agir, au Vice-Président de la Cour, de procéder à cette désignation. Si l'une ou l'autre des parties s'abstient de désigner un arbitre, celui-ci est nommé par le Président du Tribunal.

4. Au cas où l'un des arbitres désignés conformément à la présente Annexe se démet de ses fonctions, meurt, ou se trouve d'une façon quelconque dans l'impossibilité d'agir, il est remplacé par un autre arbitre désigné selon la procédure exposée ci-dessus, et le remplaçant a les mêmes pouvoirs et fonctions que le premier arbitre.

5. Le Tribunal arbitral se réunit aux lieux et aux dates fixés par le Président du Tribunal. Par la suite, le Tribunal détermine lui-même les lieux et dates de ses sessions.

6. a) Le Tribunal arbitral tranche toutes questions relatives à sa compétence et arrête, en tenant compte des conventions des parties, la procédure à suivre et les modalités des frais et dépens.

b) En particulier, le Tribunal arbitral peut :

- i) autoriser l'intervention d'une Partie qui estime avoir des intérêts de nature juridique qui pourraient être affectés par la décision rendue dans l'affaire;
- ii) joindre les procédures en instance, avec l'accord, le cas échéant, de tout autre Tribunal arbitral constitué conformément à la présente Annexe;
- iii) et à condition qu'aucune Partie auxdites procédures n'y fasse objection, ajourner la procédure si d'autres procédures, introduites à l'occasion des mêmes faits et soulevant en substance les mêmes questions, sont en instance devant un autre Tribunal ou commission international.

c) Le Tribunal arbitral peut aussi, lorsque la procédure a été entamée par un ressortissant d'une Partie à la Convention et sur demande préalable de la partie défenderesse :

- i) enjoindre audit ressortissant de fournir caution pour les frais et dépens; ou
- ii) rejeter la demande s'il ressort des déclarations faites par ledit ressortissant au Tribunal que la procédure est sans objet ou vexatoire.

d) Les décisions au Tribunal arbitral peuvent être prises à la majorité.

7. Le Tribunal arbitral donne à chacune des parties la possibilité de se faire entendre en toute impartialité. Il peut rendre une sentence par défaut. Toute sentence est écrite, signée par la majorité des membres du Tribunal arbitral, et prononcée publiquement. Toute sentence est remise à chacune des parties. Toute sentence est définitive. Chacune des parties se conforme à la sentence rendue par le Tribunal arbitral.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE (*)

RAPPORT

sur la nationalité de la femme mariée¹

I. PROJET DE DIRECTIVE

présenté par la Commission juridique²

L'Assemblée,

1. Considérant que l'une des conséquences de l'augmentation des mouvements de personnes parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe est le nombre croissant de mariages "mixtes" entre ressortissants de différents Etats;

2. Considérant que ces mariages posent souvent des problèmes juridiques, notamment en ce qui concerne la nationalité de la femme mariée;

3. Constatant que ces problèmes ne trouvent pas de solution uniforme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, en raison des divergences existant entre les législations nationales des Etats

(*) 21 janvier 1967, Doc. 2172.

1. Voir Doc. 2174 et Renvoi no 568 du 6 mai 1966.

2. Adopté à l'unanimité par la Commission le 11 janvier 1967.

Membres de la Commission : MM. **Lannung** (Président), **Richard, Wahl** (Vice-Président), **Adali, Amatucci, Bauer, Bohy, Borel, Bos, Buttigieg, Cosgrave, Geijer** (Remplaçante : **Mlle Bergegren**), **Gilson** (Remplaçant : **Housiaux**), **Gonella, de Grailly, Gratz** (Remplaçant : **Zankl**), **Hedlund, Jannuzzi, Jonasson, Kallias, Kranzlmayr, Margue, Menderes, von Merkatz, de Montesquiou, Nessler, Siegmann, Silkin, Stray, Zighdis** (Remplaçant : **Papaconstantinou**).

N.B. Les noms des membres qui ont pris part au vote sont soulignés.

Secrétaires de la Commission : MM. **Leuprecht** et **Plate**.

Discussion par l'Assemblée le 26 janvier 1967 (23ème séance); qui l'adopté. Directive No 253 (1967).

membres du Conseil de l'Europe quant aux effets, sur la nationalité de la femme mariée, du mariage, d'un changement de nationalité du mari au cours du mariage et de la dissolution du mariage;

4. Estimant qu'une harmonisation des législations dans ce domaine serait désirable et répondrait aux buts du Conseil de l'Europe;

5. Considérant que la Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée du 29 janvier 1957 tend à établir le principe selon lequel le mariage à un étranger n'a pas automatiquement d'effet sur la nationalité de la femme;

6. Considérant que cette Convention a été signée et ratifiée par cinq Etats membres du Conseil de l'Europe (le Danemark, l'Irlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède) et que les législations d'autres pays membres du Conseil de l'Europe répondent aux stipulations de ladite Convention;

7. Considérant cependant que les législations d'un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe, tout en reconnaissant un droit d'option à la femme qui épouse un homme de nationalité différente, ne sont pas entièrement compatibles avec les termes de la Convention des Nations Unies du 29 janvier 1957;

8. Considérant qu'il paraît souhaitable que la libre option des intéressés soit garantie d'une façon ou d'une autre;

9. Considérant en outre que la matière n'est pas sans interférence avec le souci exprimé dans plusieurs législations d'éviter, dans la mesure du possible, les cas de double nationalité et qu'une Convention européenne sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités a été signée à Strasbourg le 6 mai 1965;

10. Charge sa Commission juridique de poursuivre l'examen de cette question et d'examiner notamment la possibilité d'harmoniser les législations européennes concernant l'incidence du mariage sur la nationalité de la femme éventuellement par une Convention européenne, tenant compte des considérations qui précèdent.

II. EXPOSE DES MOTIFS

par

M. MARGUE

A. INTRODUCTION :

1. Par lettre en date du 22 juin 1966, la Présidente de la Commission juridique de l'Union Européenne Féminine a suggéré que la Sous-commission no 15 (Programme des travaux futurs) de la Commission juridique se penche sur la question de la nationalité de la femme mariée. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion que la Sous-commission no 15 devait tenir à Rome, du 23 au 25 avril 1966. Au cours de cette réunion, la Sous-commission a proposé que la commission plénière soit saisie de la question. C'est à cette fin que le Président de la Commission juridique, M. Lannung, et plusieurs de ses collègues ont déposé, le 4 mai 1966, une proposition de recommandation (Doc. 2074) ainsi libellée :

"L'Assemblée,

Rappelant que la Convention européenne sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités a été élaborée au Conseil de l'Europe, et qu'elle a été signée jusqu'à ce jour, par l'Autriche, la France, la République Fédérale d'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège et le Royaume-Uni, et ratifiée par la France;

Exprimant l'espoir que les pays membres qui ne l'ont pas encore fait, signeront et ratifieront cette Convention dans les meilleurs délais;

Constatant que cette Convention ne contient pas de dispositions spéciales sur l'important problème de la nationalité de la femme mariée;

Constatant que des divergences existent entre les législations nationales des pays membres du Conseil de l'Europe quant aux effets, sur la nationalité de la femme mariée, du mariage, d'un changement de nationalité du mari au cours du mariage et de la dissolution du mariage;

Considérant que la situation juridique actuelle suscite des problèmes qu'il serait souhaitable de résoudre et aboutit notamment à un grand nombre de cas de double nationalité;

Recommande au Comité des Ministres de charger le Comité européen de Coopération juridique d'examiner, sur la base des propositions de l'Assemblée, l'opportunité de conclure une convention européenne sur la nationalité de la femme mariée".

2. Le 6 mai 1966, l'Assemblée a renvoyé cette proposition de recommandation à la Commission juridique (Renvoi 568). Celle-ci m'a désigné comme rapporteur au cours de sa réunion du 4 juillet 1966.

3. Lors de la réunion du 4 juillet, M. Brewis a proposé que la Commission juridique fasse également porter son étude sur la question de la nationalité des enfants. Tout en étant conscient de l'importance de cette question, votre rapporteur la laissera de côté dans le présent rapport qui doit être considéré comme préliminaire.

4. D'autre part, M. Wahl a proposé dans une lettre adressée au Secrétaire de la Commission juridique et, par la suite, au cours de la réunion que la Commission juridique a tenue le 4 mai 1966, que la Commission traite également du problème des conflits de lois en matière de mariage et de divorce. La sous-commission no 15 s'est ralliée à cette proposition et M. Wahl a bien voulu présenter une note préliminaire traitant de la situation des travailleurs étrangers dans le droit familial des pays européens. Il s'agit là également d'un problème d'une importance pratique considérable. Votre rapporteur estime toutefois qu'il n'entre pas strictement dans le cadre du rapport relatif à la nationalité de la femme mariée, dont il a été chargé.

5. Etant donné la complexité du problème en présence, la Commission juridique a décidé de recourir à l'assistance d'un expert consultant, le Professeur Makarov, de la Faculté de Droit de l'Université de Heidelberg, qui a présenté une étude et participé aux discussions de la Commission.

6. Le présent rapport part de ces trois constatations :

- a) L'une des conséquences de l'augmentation des mouvements de personnes parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe est le nombre croissant de mariages "mixtes" entre ressortissants de différents Etats.

- b) Ces mariages posent souvent des problèmes juridiques, notamment en ce qui concerne la nationalité de la femme mariée.
- c) Ces problèmes ne trouvent pas de solution uniforme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, en raison des divergences existant entre les législations nationales des Etats membres du Conseil de l'Europe quant aux effets, sur la nationalité de la femme mariée, du mariage, d'un changement de nationalité du mari au cours du mariage et de la dissolution du mariage.

Il est évident qu'une harmonisation des législations dans ce domaine serait désirable et répondrait aux buts du Conseil de l'Europe.

7. Dans ce rapport préliminaire, votre rapporteur tâchera tout d'abord d'esquisser le problème général de la nationalité de la femme mariée, tel qu'il se pose en l'état actuel du droit international et des législations nationales des pays membres du Conseil de l'Europe. Ces dernières seront traitées en plus grand détail au chapitre C de ce rapport. Le chapitre suivant sera consacré à la Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée du 29 janvier 1957 et à ses précédents. Par la suite, le présent document tâchera de démontrer les relations existant entre le problème posé et la Convention européenne sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalité. Enfin, votre Rapporteur s'efforcera d'évoquer quelques grandes lignes d'une éventuelle action du Conseil de l'Europe dans ce domaine, telles qu'elles se sont dégagées des discussions que la Commission juridique lui a consacrées.

B. LE PROBLEME GENERAL DE LA NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE :

8. L'étude de la nationalité de la femme mariée revêt un intérêt et une importance évidents. En effet, selon les systèmes juridiques, des principes différents peuvent régir les effets, sur la nationalité de la femme mariée, du mariage, d'un changement de nationalité du mari au cours du mariage et de la dissolution du mariage.

Il peut y avoir conflits entre les lois des divers pays en cause et, par suite de ces conflits, la femme peut devenir apatride ou, inversement, cumuler plusieurs nationalités. Or, c'est précisément sous ce double aspect qu'il convient d'examiner la question de la nationalité de la femme mariée : il s'agit, d'une part, d'éviter les cas d'apatridie pour les femmes épousant des étrangers et, d'autre part, de réduire dans toute la mesure du possible les cas de pluralité de nationalités résultant de leur mariage avec des étrangers. C'est notamment ce deuxième problème qui se pose dans les pays membres du Conseil de l'Europe.

9. Les dispositions législatives concernant la nationalité de la femme mariée peuvent, de façon générale, se rattacher à deux grands principes opposés. Le premier, qui est le plus ancien, est celui de l'unité de la famille. Il exige que tous les membres de la famille — père, mère et enfants mineurs — doivent avoir la même nationalité pour éviter les conflits de loyalisme ou d'allégeance au sein de la famille. L'autre principe, qui est plus récent et qui découle du principe de l'émancipation de la femme, est celui du droit de la femme de choisir elle-même ses liens de solidarité nationale ainsi que le système juridique qui déterminera son statut personnel, ses droits de propriété, etc...

10. De façon générale, les systèmes juridiques des divers pays peuvent, selon la réponse qu'ils donnent à la question ici posée, être répartis en trois grands groupes.

Voir à ce sujet la publication des Nations Unies :

Nationalité de la Femme Mariée, Rapport présenté par le Secrétaire Général, New-York 1963 (Réf. : E/CN. 6/254/Rév. 1).

a) **Premier groupe : la nationalité de la femme suit la nationalité du mari :**

11. Dans les systèmes du premier groupe, la nationalité de la femme suit automatiquement celle du mari. Le mariage, les changements de nationalité du mari au cours du mariage et la dissolution du mariage ont, par conséquent, un effet direct sur la

nationalité de la femme. Dans certains cas, ce système peut aboutir soit à l'apatridie, soit à la double nationalité, lorsque les législations des pays intéressés appartiennent à des systèmes juridiques différents et suivant donc des principes divergents.

12. Lorsque ce premier principe est appliqué sans réserve ni exception, il produit les effets suivants :

- l'étrangère qui épouse un ressortissant acquiert automatiquement la nationalité du mari;
- la ressortissante qui épouse un étranger perd automatiquement sa nationalité;
- l'étrangère dont le mari étranger acquiert la nationalité d'un pays au cours du mariage acquiert automatiquement la nouvelle nationalité du mari;
- la ressortissante dont le mari, un ressortissant, perd sa nationalité au cours du mariage, perd automatiquement sa nationalité;
- à la dissolution du mariage, l'étrangère mariée à un ressortissant perd sa nationalité qu'elle avait acquise par l'effet du mariage;
- à la dissolution du mariage, la ressortissante mariée à un étranger recouvre automatiquement sa nationalité antérieure (qu'elle avait perdue par l'effet du mariage).

13. Chacun des systèmes législatifs qui sont fondés sur l'idée que la nationalité de la femme suit automatiquement celle du mari, s'écarte en un point quelconque de l'application stricte de cette idée et, partant, des principes énoncés ci-dessus. C'est ainsi que dans certains systèmes, la femme acquiert automatiquement la nationalité du mari, à moins qu'elle ne la décline, et perd sa nationalité par l'effet de son mariage à un étranger, à moins qu'elle ne déclare vouloir la conserver. Dans ces cas, l'idée de l'unité de nationalité dans la famille se combine donc avec un droit d'option limité de la femme. Les législations belge et française, pour n'en citer que deux exemples, entrent dans ce groupe.

- b) **Deuxième groupe** : la nationalité de la femme suit celle du mari sous réserve des dispositions du système législatif du pays dont l'autre conjoint est ressortissant, afin d'éviter l'apatridie et la double nationalité :

14. Les systèmes du deuxième groupe reconnaissent également le principe selon lequel le mariage à un homme d'une nationalité différente affecte la nationalité de la femme. Toutefois, afin d'éviter l'apatridie et, dans certains cas, la double nationalité de la femme mariée, l'application du principe de l'unité de nationalité dans la famille est modifiée afin de tenir compte de la législation de l'autre pays en cause. C'est ainsi que la femme ressortissante qui épouse un étranger perd sa nationalité seulement si, par l'effet du mariage, elle acquiert la nationalité du mari. La femme étrangère qui épouse un ressortissant acquiert automatiquement la nationalité du mari si, par l'effet de son mariage, elle perd sa nationalité; si toutefois, elle la conserve, elle peut ou non acquérir la nationalité de son mari.

15. Le principe qui est à la base de ce groupe de systèmes législatifs se rapproche donc de l'idée directrice du premier groupe analysé ci-dessus, mais son application est subordonnée, en ce qui concerne la ressortissante qui épouse un étranger, par le souci pratique d'éviter des conflits de lois qui résulteraient de l'apatridie.

16. Les caractéristiques principales de ce deuxième groupe sont les suivantes :

- la ressortissante qui épouse un étranger perd automatiquement sa nationalité à la condition que la nationalité du mari lui soit accordée;
- la femme étrangère dont le mari étranger acquiert la nationalité du pays au cours du mariage acquiert automatiquement sa nouvelle nationalité;
- la ressortissante dont le mari, un ressortissant, perd sa nationalité au cours du mariage, perd sa nationalité, sauf si la nouvelle nationalité du mari ne lui est pas accordée.

17. La loi italienne du 13 juin 1912 est caractéristique de ce groupe.

18. Dans certains systèmes législatifs, qui entrent également dans ce deuxième groupe, la femme étrangère d'un ressortissant acquiert automatiquement la nationalité de son mari si elle perd sa nationalité par l'effet du mariage, et la ressortissante qui épouse un étranger ne perd sa nationalité que si elle acquiert la nationalité de son mari et renonce à la sienne.

c) Troisième groupe : la nationalité de la femme est indépendante de celle du mari :

19. Le troisième groupe est basé sur le principe selon lequel la femme doit avoir le droit de choisir sa propre nationalité et selon lequel le mariage, sa dissolution et les changements de nationalité du mari au cours du mariage n'ont pas d'effet sur la nationalité de la femme. L'application de ce principe par un pays peut aboutir à l'apatridie, lorsque l'autre pays en cause applique le principe de l'unité de nationalité dans la famille et fait perdre automatiquement sa nationalité à la ressortissante qui épouse un étranger, ou à la double nationalité lorsque l'autre pays confère automatiquement la nationalité du mari à la femme étrangère qui épouse un ressortissant.

20. De nombreux pays non membres du Conseil de l'Europe ont adopté le principe de l'indépendance de la femme dans le domaine de la nationalité au cours des dernières années. Dans certains pays, ce principe ne souffre aucune exception : le mariage n'a aucun effet sur la condition de la femme en ce qui concerne sa nationalité. Il en est de même *a fortiori* de la dissolution du mariage et du changement de nationalité du mari au cours du mariage. Le seul moyen pour les époux de réaliser l'unité dans la famille est, pour la femme, de solliciter la nationalité du mari par voie de naturalisation ordinaire ou, pour le mari, de solliciter la nationalité de la femme par une procédure semblable.

21. Les traits caractéristiques de la catégorie de législations dans lesquelles le mariage, sa dissolution et les changements de nationalité du mari au cours du mariage n'ont aucun effet sur la nationalité de la femme, sont les suivantes :

- l'étrangère qui épouse un ressortissant n'acquiert pas la nationalité du mari;
- la ressortissante qui épouse un étranger ne perd pas sa nationalité;
- l'étrangère dont le mari acquiert la nationalité du pays au cours du mariage n'acquiert pas sa nouvelle nationalité;
- la ressortissante dont le mari, un ressortissant, perd sa nationalité au cours du mariage ne perd pas sa nationalité.

22. Ce système est appliqué notamment dans certains pays de l'Europe centrale et orientale, tels que l'U.R.S.S., la Pologne, la Hongrie, etc...

23. Dans un autre groupe de pays qui reconnaissent également le principe de l'indépendance de la femme, la femme étrangère d'un ressortissant a le droit d'obtenir la nationalité du mari soit sur sa demande, soit par des procédures spéciales ou simplifiées. Ces législations permettent donc à la femme étrangère d'un ressortissant de réaliser l'unité de nationalité de la famille si elle désire le faire.

24. Les caractéristiques principales de cette catégorie sont les suivantes :

- l'étrangère qui épouse un ressortissant n'acquiert pas automatiquement la nationalité du mari, mais elle peut l'acquérir par une procédure simplifiée;
- la ressortissante qui épouse un étranger ne perd sa nationalité que si elle y renonce;
- l'étrangère dont le mari étranger acquiert la nationalité du pays n'acquiert pas sa nouvelle nationalité, sauf par voie de naturalisation indépendante;
- la ressortissante dont le mari, un ressortissant, perd sa nationalité au cours du mariage ne perd pas sa nationalité.

25. A l'intérieur de cette catégorie, on peut distinguer deux principaux types de législations : dans l'un, la femme étrangère d'un ressortissant a le droit d'acquérir la nationalité de son mari sur sa demande (par exemple la loi sur la nationalité britannique); dans l'autre, elle peut avoir recours à une procédure privilégiée

pour l'acquisition de la nationalité du mari (par exemple la législation suédoise).

26. Il est certain que, si tous les pays adoptaient le même système, les causes d'apatridie et de double nationalité s'en trouveraient considérablement diminuées. Si les modalités législatives correspondant au premier groupe mentionné ci-dessus étaient généralisées, la femme perdrait toujours sa nationalité propre, mais acquerrait toujours celle du mari; elle ne deviendrait apatride qu'en épousant un apatride. Si les dispositions correspondant au deuxième groupe étaient appliquées par toutes les législations, la perte par le femme de sa nationalité serait toujours subordonnée à l'acquisition par elle de la nationalité du mari. Si les principes du troisième groupe figuraient dans toutes les législations, le mariage, sa dissolution et les changements de nationalité du mari au cours du mariage n'auraient pas d'effet automatique sur la nationalité de la femme mariée; elle serait apatride seulement si elle était apatride avant son mariage.

27. En réalité, il est rare qu'un système juridique entre dans l'un des trois groupes évoqués ci-dessus, sans exception ni réserve. Ainsi, une législation selon laquelle la nationalité de la femme suit celle du mari peut, dans certains cas, accorder à la femme un droit d'option. Souvent la ressortissante qui épouse un étranger ne perd sa nationalité que si la loi nationale du mari lui confère sa nationalité, alors que la femme étrangère d'un ressortissant acquiert la nationalité du pays dont elle est ressortissante.

28. Sur le plan universel, on peut observer que les lois récemment promulguées dans le domaine de la nationalité montrent une tendance vers l'adoption de dispositions se rattachant au troisième groupe, c'est-à-dire au principe du droit de la femme de choisir sa propre nationalité, ou tout au moins vers l'élimination de l'effet automatique, sur la nationalité de la femme, du mariage, de sa dissolution ou d'un changement de nationalité du mari au cours du mariage. Les législations de certains pays membres du Conseil de l'Europe (par exemple du Royaume-Uni) ont évolué au fil des années pour passer du premier au deuxième et finalement au troisième des groupes évoqués ci-dessus.

29. Les tentatives d'harmoniser les législations relatives à la nationalité se heurtent, bien entendu, à toute une gamme de traditions nationales et à des conceptions souvent divergentes de la condition de la femme et de la famille, qui se manifestent dans les solutions différentes qu'adoptent les législations en matière de droit de la famille. On sait que certaines notions morales, voire quelquefois religieuses peuvent jouer un rôle particulièrement important dans ce domaine; leur diversité rend les tentatives d'harmonisation difficiles, notamment sur le plan universel.

C. LES LEGISLATIONS NATIONALES DES PAYS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE :

30. On trouvera ci-dessous un aperçu des principes régissant la nationalité de la femme mariée, tels qu'ils figurent dans les législations de la plupart des pays membres du Conseil l'Europe.

Autriche

31. Les dispositions qui régissent, en Autriche, la matière en question sont contenues dans la loi sur la nationalité autrichienne du 15 juillet 1965 entrée en vigueur le 1er juillet 1966 (Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1965, No. 250).

32. Une femme étrangère qui épouse un Autrichien ne devient pas automatiquement Autrichienne, mais elle a le droit d'acquérir la nationalité autrichienne par une déclaration écrite adressée à l'autorité communale de son domicile, à condition que son mari possède la nationalité autrichienne, que les époux n'aient pas été séparés de corps par une autorité judiciaire et que la femme n'ait pas été expatriée par les autorités autrichiennes (§ 9).

33. L'Autrichienne qui épouse un étranger garde sa nationalité autrichienne pour autant qu'elle n'acquiert pas la nationalité de son mari conformément à sa demande, à sa déclaration ou à son consentement exprès; dans ces derniers cas elle peut obtenir avant la naturalisation à l'étranger l'autorisation de garder sa nationalité autrichienne (§ 27 1).

34. A la condition que les éléments nécessaires pour une naturalisation de droit commun ne fassent pas défaut la loi confère à l'étrangère le droit d'être réintégrée dans les trois cas où elle a perdu la nationalité autrichienne par mariage avec un étranger, par naturalisation dans un Etat étranger simultanément avec son mari, ou enfin au cours du mariage, si le mariage est dissous par la mort du mari ou d'une autre manière, et si elle demande cette réintégration au cours de deux années après la dissolution du mariage.

Belgique

35. L'arrêté royal du 14 décembre 1932 portant coordination des lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité (Moniteur du 17 décembre 1932) modifié plusieurs fois après cette date contient les dispositions suivantes sur les questions dont nous nous occupons.

36. L'étrangère qui épouse un Belge ou dont le mari devient Belge par option suit la condition de son mari (art. 4 alinéa 1 de l'arrêté). Toutefois, elle peut renoncer à la nationalité belge par une déclaration faite devant un officier de l'état civil ou devant un agent diplomatique ou consulaire de la Belgique à l'étranger durant les six mois à partir du jour du mariage ou du jour où le mari est devenu Belge à condition d'établir qu'elle possède la nationalité étrangère ou qu'elle la recouvre du fait même de sa déclaration. Elle peut en tout temps renoncer à la nationalité belge après la dissolution du mariage (art. 4 alinéas 2 et 3).

37. L'étrangère dont le mari devient Belge par naturalisation suit la condition de son mari en déclarant, dans les six mois de la transcription de l'acte de naturalisation, son intention de bénéficier de la présente disposition. Toutefois, il lui est loisible de solliciter la naturalisation conjointement avec son mari et dans ce cas elle est dispensée des conditions fixées par l'arrêté pour pouvoir obtenir la naturalisation ordinaire (art. 15 de l'arrêté).

38. Quant à la femme belge qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée, elle perd la qualité de Belge, si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère (art.

18, 2^o de l'arrêté). La femme dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère perd la qualité de Belge, si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère (art. 18, 3^o de l'arrêté). Toutefois, la femme belge — sauf si elle n'est devenue Belge que par mariage — peut, dans ces deux cas, conserver la qualité de Belge par une déclaration faite devant un officier de l'état civil ou devant un agent diplomatique ou consulaire de la Belgique à l'étranger, durant les six mois à partir du jour du mariage ou du jour où le mari a changé de nationalité (art. 18, 3^o, deuxième alinéa).

Danemark

39. Conformément à la loi danoise sur la nationalité en date du 27 mai 1950 (v. *Laws concerning Nationality*, Nations Unies 1954, p. 121 et ss.) une étrangère n'acquiert pas automatiquement la nationalité danoise par l'effet de son mariage avec un ressortissant danois et ne pourra devenir Danoise que par naturalisation (cf. *Franz Marcus*, *Das Staatsangehörigkeitsrecht der nordischen Staaten*, 1952, p. 75). Le délai général de six ans de résidence au Danemark posé comme condition de naturalisation est raccourci dans ces cas par une circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 24 mars 1952 (cf. *Franz Marcus*, l. c., *Nachtrag*, 1955, p. 10) : en règle générale une étrangère qui est mariée avec un Danois peut être naturalisée si elle a vécu avec son mari un an et demi au Danemark.

40. La femme danoise qui épouse un étranger ne perd la nationalité danoise que si elle acquiert une nationalité étrangère sur sa demande ou par son consentement exprès (cf. *Franz Marcus*, l. c., 1952 p. 91).

41. Le changement de nationalité du mari au cours du mariage n'a pas d'influence sur la nationalité de la femme.

France

42. Conformément à l'article 37 du Code de la nationalité française du 19 octobre 1945 (*Laws concerning Nationality*, 1954,

p. 152 et ss.) la femme étrangère qui épouse un Français acquiert en règle générale la nationalité française au moment de la célébration du mariage. Cette règle générale connaît cependant quelques exceptions. D'après l'article 38 du Code susmentionné la femme, dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'elle décline la qualité de Française. D'autre part, l'article 39 du Code dispose que le Gouvernement peut, pendant un délai de six mois, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française. En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité française. La femme étrangère qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclue du bénéfice de l'article 37, c'est-à-dire de l'acquisition automatique de la nationalité française (art. 40).

43. Quant à la femme française qui épouse un étranger, elle conserve, conformément à l'article 94 du Code, la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage qu'elle répudie cette nationalité. La déclaration en question doit être faite dans les conditions et dans les formes prévues par le Code. Cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci. La femme qui répudie la nationalité française est libérée de son allégeance à l'égard de la France à la date de la célébration du mariage.

44. En ce qui concerne l'acquisition d'une nationalité étrangère par le mari pendant le mariage et la perte en résultant de la nationalité française, cette acquisition et cette perte sont individuelles, c'est-à-dire qu'elles ne s'étendent pas automatiquement à la femme.

République Fédérale d'Allemagne

45. En Allemagne Fédérale une étrangère qui épouse un Allemand n'acquiert pas automatiquement la nationalité allemande; toutefois, elle a le droit d'acquérir cette nationalité aussi longtemps

que le mariage existe et le mari possède la nationalité allemande (§ 6 de la loi sur la nationalité du 22 juillet 1913 dans la rédaction de la loi du 19 août 1957 [BGBl. I, p. 1251; traduction française : *Revue critique de droit international privé*, 46 (1957), p. 751 et ss.] : cf. *Makarov*, *Deutsches Staatsangehörigkeitsrecht. Kommentar*, 1966, p. 54). En cas de dissolution du mariage par la mort du mari ou par le divorce pour une raison autre que la faute de la femme, elle garde le droit d'être naturalisée jusqu'à l'expiration d'une année après la mort du mari ou après la date où le jugement de divorce est passé en force de chose jugée. Si le mariage est conclu par-devant un officier de l'état civil allemand, la femme étrangère peut acquérir la nationalité allemande par une déclaration à cet effet qui est inscrite au registre de l'officier de l'état civil au cours de la célébration du mariage.

46. Une ressortissante allemande ne perd pas sa nationalité par le mariage avec un étranger même si elle acquiert automatiquement la nationalité du mari (cf. *Makarov*, l. c., p. 218). Elle ne peut perdre sa nationalité allemande que si elle n'a pas de domicile ou de résidence continue en Allemagne (§ 25 de la loi sur la nationalité du 22 juillet 1913 : cf. *Makarov*, l. c., p. 130 et ss.).

47. Le divorce n'exerce aucune répercussion immédiate sur la nationalité de la femme.

Grèce

48. Le Code de la nationalité hellénique en date du 20 septembre 1955 (pour le texte voir N. U. Supplément au volume intitulé "Lois relatives à la nationalité 1954", 1959, p. 45 et ss.) contient en ce qui concerne les matières dont nous nous occupons les dispositions suivantes.

49. Une femme étrangère qui a épousé un Grec devient Grecque sauf si, au cas où elle conserverait la nationalité qu'elle possédait au moment de la célébration du mariage, elle déclare avant la célébration ne pas vouloir acquérir la nationalité hellénique. Cette déclaration doit être adressée au maire ou au président de la commune du lieu de son domicile. Si elle réside à l'étranger, la

déclaration doit être faite à l'autorité consulaire hellénique du lieu de sa résidence (art. 4 § 1 du Code). Des exceptions à la règle générale sont prévues dans les cas suivants :

- a) si un arrêté d'expulsion a été rendu contre la femme étrangère,
- b) si elle est ressortissante d'un Etat se trouvant en guerre avec la Grèce et si le mariage a été célébré au cours de la guerre.
- c) Dans ces cas la femme étrangère n'acquiert pas la nationalité hellénique (art. 4 § 2 du Code).

50. La femme grecque qui a épousé un étranger perd la nationalité hellénique, si elle acquiert par son mariage la nationalité de son mari, sauf si elle déclare avant son mariage qu'elle veut conserver la nationalité hellénique. Cette déclaration, elle aussi, doit être adressée au maire ou au président de la commune du lieu du domicile de la femme, ou, si elle réside à l'étranger, à l'autorité consulaire hellénique du pays de sa résidence (art. 16 du Code). Mais même au cas où la femme grecque a perdu la nationalité hellénique par son mariage avec un étranger, elle peut la recouvrer si, dans le délai d'un an à dater de son mariage, elle fait une déclaration à cet effet devant les autorités mentionnées (art. 22 § 1 du Code).

51. Le Code hellénique contient aussi une disposition qui règle la nationalité de la femme au cas de la dissolution de son mariage avec un Grec. Conformément à l'article 17 du Code de la femme étrangère qui a acquis la nationalité hellénique par son mariage avec un Grec peut, après la dissolution du mariage et à condition qu'elle acquière une nationalité étrangère, répudier la nationalité hellénique, si elle en déclare sa volonté en ce sens au maire ou au président de la commune compétent ou à l'autorité consulaire hellénique; toutefois cette répudiation de nationalité doit être autorisée par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur avis du Comité de la nationalité. D'autre part, une femme qui a perdu la nationalité hellénique par son mariage avec un étranger peut, à la dissolution du mariage, la recouvrer si, demeurant en Grèce, elle adresse une demande à cet effet au Ministre de l'Intérieur, et si, au cas où ce Ministre juge recevable sa demande, elle prête le

serment du citoyen grec. Cette disposition s'applique également en cas de séparation de corps. Dans les circonstances exceptionnelles, le Ministre des Affaires étrangères peut décider que la femme qui réside à l'étranger peut recouvrer la nationalité grecque sans avoir à revenir en Grèce, si elle prête le serment en présence de l'autorité consulaire grecque (art. 22 § 2 du Code).

Irlande

52. La loi irlandaise de 1956 sur la nationalité (The Irish Nationality and Citizenship Act No. 26 of 1956 : cf. Supplément au volume intitulé "Lois relatives à la nationalité 1954 [St/Leg/Ser. B/9], p. 59 et ss.) est basée sur les mêmes principes que la loi actuellement en vigueur au Royaume-Uni (v. ci-dessous, p. 20).

53. Une femme étrangère qui épouse un citoyen irlandais n'acquiert pas automatiquement la nationalité irlandaise. Elle peut cependant l'acquérir par une déclaration à cet effet adressée au Ministre compétent ou à la représentation diplomatique ou consulaire de l'Irlande, sauf si son mari est Irlandais par naturalisation. Une telle acquisition produit son effet à partir du jour du mariage de la femme en question (art. 8 alinéas 1 et 2 de la loi susmentionnée).

54. Une femme irlandaise qui acquiert une nationalité étrangère (de toute manière, c'est-à-dire aussi par mariage) peut présenter une déclaration ayant pour but la perte de la nationalité irlandaise (art. 21 de la loi susmentionnée).

55. Au cours du mariage la femme étrangère dont le mari est Irlandais naturalisé peut être naturalisée même si elle ne remplit pas les conditions d'une naturalisation de droit commun.

Italie

56. L'article 10 alinéa 1 de la loi italienne sur la nationalité du 13 juin 1912 (v. Laws concerning Nationality. United Nations, 1954, p. 267 et ss.) dispose que "la femme mariée ne peut prendre une nationalité autre que celle de son mari, même si les époux sont séparés de corps".

57. Par conséquent l'alinéa 2 de l'article 10 précise qu'une femme étrangère qui épouse un Italien acquiert la nationalité italienne. Veuve, elle la conserve également, à moins qu'elle ne recouvre sa nationalité d'origine, en maintenant sa résidence à l'étranger ou en transportant sa résidence dans un pays étranger.

58. L'alinéa 3 de l'article 10 dispose qu'une femme qui possède la nationalité italienne et qui épouse un étranger perd sa nationalité italienne si son époux possède une nationalité que la femme acquiert par le mariage.

59. En cas de dissolution du mariage la femme recouvre la nationalité italienne si elle réside ou rentre en Italie et si elle fait une déclaration à cet effet; le fait de maintenir la résidence en Italie pendant plus de deux ans après la dissolution du mariage est considéré comme étant une telle déclaration, s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage.

60. Si le mari italien acquiert une nationalité étrangère, la femme, pour autant qu'elle réside dans la maison conjugale, cesse d'être de nationalité italienne si elle suit la condition de son mari, néanmoins, elle peut recouvrer la nationalité italienne conformément aux dispositions de l'article précédent [c'est-à-dire en fondant sa résidence en Italie et en souscrivant une déclaration à cet effet] (art. 11 alinéa 1). Si le mari, possédant une nationalité étrangère, acquiert la nationalité italienne, la femme l'acquiert également, pour autant qu'elle vit dans la maison conjugale (art. 11 alinéa 2). Cependant, si le mari et la femme sont légalement séparés et s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage qui acquièrent la nouvelle nationalité du père, la femme peut déclarer qu'elle désire conserver sa propre nationalité (art. 11 alinéa 3).

61. Telles sont les dispositions du droit italien actuellement en vigueur dans la matière en question.

62. Cependant il existe en Italie aussi le projet d'une loi nouvelle sur la nationalité (le texte de ce projet est reproduit dans la *Rivista di diritto internazionale*, 43 [1960], p. 388 et ss.).

63. Les dispositions fondamentales de ce projet concernant la nationalité de la femme mariée sont contenues dans son article 9.

64. L'alinéa 1 de l'article 9 dispose qu'une femme étrangère qui se marie avec un ressortissant italien acquiert la nationalité italienne. Cette disposition s'applique aussi à une femme étrangère qui épouse, dans l'Etat dont elle est ressortissante, un Italien qui y réside à moins qu'elle ne déclare au cours de trois mois à partir de la célébration du mariage vouloir conserver sa propre nationalité, pour autant que les lois de cet Etat le permettent. La femme étrangère qui a acquis la nationalité conformément à l'alinéa 1 de l'article 9 la conserve d'après l'alinéa 2 de cet article même après la dissolution du mariage sauf le cas où, en retenant ou en transférant sa résidence à l'étranger, elle réacquiert la nationalité d'origine.

65. L'alinéa 3 de l'article 9 s'occupe de la femme italienne qui épouse un étranger. Une telle femme perd la nationalité italienne dès lors qu'elle acquiert la nationalité du mari par l'effet de ce mariage ou qu'elle la possède déjà, à moins qu'elle ne déclare, au cours d'une année à partir de la célébration du mariage, vouloir conserver la nationalité italienne. Dans le cas de dissolution du mariage ou de séparation personnelle une telle femme est réintégrée dans la nationalité italienne si elle déclare le vouloir. La femme devenue étrangère par application de la disposition de l'alinéa 3 de l'article 9, si elle-même ou son mari perdent la nationalité étrangère, est réintégrée dans la nationalité italienne par simple déclaration, même si elle a acquis, sans le concours de sa volonté, la nationalité d'un tiers Etat (art. 9 alinéa 4).

66. Quant à la répercussion du changement de la nationalité du mari sur la nationalité de la femme, les dispositions y afférentes du projet se trouvent dans son article 10. Conformément à cet article, la naturalisation du mari étranger s'étend à la femme qui réside avec lui sur le territoire de la République, pour autant qu'elle ne déclare pas au cours de trois mois vouloir conserver la nationalité étrangère. Dans d'autres cas la femme devient italienne si elle déclare vouloir acquérir la nationalité italienne. Cette disposition ne s'applique pas à une femme légalement séparée. Si le mari italien devient étranger, la femme qui a une résidence commune avec lui à l'étranger et qui a acquis la nationalité du mari sans le concours de sa propre volonté, perd la nationalité italienne si elle dé-

clare qu'elle y renonce. Une femme qui a perdu la nationalité italienne de cette manière peut être réintégrée conformément aux dispositions de l'article 9 (voir ci-dessus), c'est-à-dire par une déclaration en ce sens.

Luxembourg

67. La Luxembourgeoise qui épouse un étranger perd la nationalité luxembourgeoise, lorsque la nationalité de son mari lui est conférée par l'effet du mariage. Elle peut cependant conserver la nationalité luxembourgeoise au moyen d'une déclaration ad hoc, mais seulement si elle rapporte la preuve que, dans ce cas, elle n'acquiert pas la nationalité de son mari. La femme qui a perdu la nationalité luxembourgeoise par mariage, peut la recouvrer par une procédure simplifiée, lorsque le mariage se trouve dissous.

68. L'étrangère qui épouse un Luxembourgeois n'acquiert pas la nationalité luxembourgeoise de plein droit. Elle peut cependant l'acquérir par une option, soumise à l'agrément du Ministre de la Justice, si elle rapporte la preuve que, dans ce cas, elle perd sa nationalité d'origine.

Malte

69. Une étrangère, qui épouse un ressortissant maltais, peut acquérir la nationalité maltaise par une déclaration, à condition qu'elle perde en même temps sa nationalité antérieure.

70. Une Maltaise, qui épouse un étranger, garde sa nationalité si elle n'y renonce pas.

Pays-Bas

71. Le principe de l'unité de la famille quant à la nationalité a été abandonné aux Pays-Bas à partir du 1er mars 1964 : c'est à cette date qu'est entrée en vigueur la loi du 14 novembre 1963 dont l'article 1er a remplacé l'article 5 de la loi sur la nationalité du 12 décembre 1892. D'après cet article 5 la femme acquérait, par l'effet du mariage, la nationalité du mari. Cette suppression de l'article

5 s'explique par le désir du Gouvernement des Pays-Bas d'adapter la législation du pays à la Convention de New-York du 20 février 1957, concernant la nationalité de la femme mariée. Les Pays-Bas ont signé cette Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée (cf. *Practicus*, Nationalitätsrecht, Art. 5, No 18). Pourtant le droit néerlandais actuellement en vigueur permet à une femme étrangère dont le mari possédait au moment de la célébration du mariage la nationalité néerlandaise, de devenir Néerlandaise par une déclaration faite par devant le maire compétent à la condition que le lien matrimonial existe au moment de cette déclaration et que le mari possède encore la nationalité néerlandaise (art. 8 de la loi néerlandaise sur la nationalité : *Practicus*, o. c. 1. 3. 8.). Conformément à l'article 8 a) de la loi sur la nationalité néerlandaise (introduit dans le texte de cette loi par une loi du 16 juillet 1958) une Néerlandaise qui est mariée avec un étranger et possède également la nationalité de son mari, perd la nationalité néerlandaise par une déclaration en ce sens faite devant le maire compétent (*Practicus*, o. c. 1. 3. 8 a). La loi du 4 novembre 1963 a introduit dans le texte de la loi sur la nationalité actuellement en vigueur un article 8 b) : conformément à cet article une femme qui a perdu la nationalité néerlandaise par application de l'article 8 a), ainsi que la femme qui a acquis volontairement la nationalité de son mari, redevient Néerlandaise à partir du moment de la dissolution du mariage, pour autant qu'elle en fait la déclaration au cours d'une année après la dissolution ou après le moment où elle a pris connaissance de cette dissolution devant le maire compétent. Cette déclaration peut également être faite plus tard, si la femme ne s'est pas remariée, si elle a maintenu au moins pendant une année son domicile aux Pays-Bas et si elle n'a pas acquis volontairement après la dissolution du mariage une autre nationalité. En ce cas elle acquiert la nationalité néerlandaise avec effet au jour de la déclaration. Conformément à l'article 8 c) de la loi sur la nationalité introduit par une loi du 14 novembre 1963 (*Practicus*, o.c., 1 3. 8. c) une femme peut, après la dissolution de son mariage, décliner la nationalité néerlandaise qu'elle a acquise conjointement avec son mari par naturalisation ou pendant le temps où son mari était Néerlandais si elle en exprime sa volonté au maire compétent au cours d'une année après la dissolution ou après qu'elle a pris connaissance de

cette dissolution; toutefois cette faculté ne peut être exercée que si la femme possède au jour de cette déclaration outre la nationalité néerlandaise une autre nationalité. La déclaration peut être faite même plus tard. En ce cas la nationalité néerlandaise se perd le jour de la déclaration.

Norvège

72. La loi norvégienne du 8 décembre 1950 sur la nationalité (*Laws concerning Nationality*, 1954, p. 352 et ss.) ne contient pas de dispositions spéciales quant à l'influence que le mariage exerce sur la nationalité de la femme. Cela veut dire que le mariage avec un ressortissant de la Norvège ne fait pas acquérir automatiquement à la femme étrangère la nationalité norvégienne. L'acquisition ne peut se faire que par la naturalisation qui est privilégiée en ce sens qu'une femme étrangère qui est mariée avec un Norvégien et vit avec lui, peut être naturalisée même si elle ne remplit pas les conditions préalables d'une naturalisation de droit commun (art. 6 alinéa 3 de la loi).

73. Une Norvégienne ne perd pas automatiquement sa nationalité par son mariage avec un étranger. Elle la perd seulement a) lorsqu'elle acquiert une nationalité étrangère conformément à sa demande ou avec son consentement exprès, b) lorsqu'elle entre dans le service public d'un autre pays (art. 7 de la loi sur la nationalité).

74. Etant donné qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 décembre 1950 une ressortissante de la Norvège perdait automatiquement sa nationalité lorsqu'elle épousait une personne qui possédait une nationalité étrangère au moment de la célébration du mariage ou qui l'acquerrait plus tard, la loi contenait des dispositions transitoires. Conformément à ces dispositions, une Norvégienne qui, en épousant un étranger sous l'empire des lois sur la nationalité de 1888 et de 1924 a perdu la nationalité norvégienne, pouvait au cours de cinq années après l'entrée en vigueur de la loi du 8 décembre 1950, présenter une demande en réintégration dans cette nationalité, pour autant qu'elle n'aurait pas perdu sa nationalité d'origine sous l'empire de cette dernière loi.

Suède

75. Conformément à la loi suédoise sur la nationalité en date du 22 juin 1950 (Laws concerning Nationality, 1954 p. 439 et ss.) le mariage n'exerce pas d'influence sur la nationalité de la femme.

76. Une étrangère n'acquiert pas automatiquement la nationalité suédoise en épousant un Suédois. Elle doit se faire naturaliser, mais une telle naturalisation est pour elle une naturalisation privilégiée. Les conditions d'une naturalisation ordinaire (§ 6 de la loi : âge de 18 ans, domicile en Suède pendant sept ans, conduite honnête, capacité de gagner sa vie mariée avec un Suédois (cf. Marcus, *Das Staatsangehörigkeitsrecht der nordischen Staaten*, 1952, p. 87).

77. Une Suédoise en épousant un étranger ne perd pas automatiquement sa nationalité, mais seulement lorsque les éléments constitutifs de la perte de droit commun de la nationalité suédoise sont établis dans sa personne. Ces éléments (nous nous bornons aux éléments applicables à notre cas) sont (§ 7 de la loi sur la nationalité) : acquisition d'une nationalité étrangère sur demande ou avec le consentement exprès de l'intéressé; acquisition d'une nationalité étrangère par l'entrée dans le service public d'un Etat étranger. Le § 18 de la loi suédoise contient une disposition transitoire : une Suédoise ayant perdu la nationalité suédoise par son mariage avec un étranger pouvait demander l'intégration dans cette nationalité à condition que sa demande soit présentée avant le 31 décembre 1955. En outre la perte de la nationalité suédoise peut avoir lieu par l'effet de l'autorisation expresse du Roi (§ 9 de la loi sur la nationalité) à condition que la femme acquière pendant un certain délai une nationalité étrangère.

Suisse

78. Conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Laws concerning Nationality, 1954, p. 439 et ss.) la femme étrangère acquiert la nationalité suisse par son mariage avec un Suisse. L'alinéa 2 de cet article dispose que, lorsque le mariage est

déclaré nul, la femme qui l'a contracté de bonne foi conserve la nationalité suisse.

79. D'autre part, la femme suisse perd sa nationalité suisse en épousant un étranger, si elle acquiert la nationalité de son mari par le mariage ou la possède déjà et ne déclare pas, lors de la publication ou de la célébration du mariage, vouloir conserver la nationalité suisse. Une telle déclaration doit être faite par écrit, en Suisse à l'officier de l'état civil qui procède à la publication ou à la célébration du mariage, à l'étranger à un représentant diplomatique ou consulaire suisse (art. 9 de la loi susmentionnée).

80. Pendant le mariage la femme ne peut être naturalisée qu'avec son mari. Elle est comprise dans la naturalisation de son mari lorsqu'elle y consent par écrit (art. 32 1er alinéa de la loi susmentionnée). Ce premier alinéa n'est pas applicable lorsque les époux sont séparés de corps pour une durée indéterminée ou séparés de fait depuis trois ans (art. 32 alinéa 2).

81. Quant à la libération de la nationalité suisse la femme mariée ne peut être libérée qu'avec son mari. Elle est comprise dans la libération de son mari, lorsqu'elle y consent par écrit (art. 43 alinéa 1). Cet alinéa n'est pas applicable lorsque les époux sont séparés de corps pour une durée indéterminée ou séparés de fait depuis trois ans (art. 43 alinéa 3). La femme suisse mariée à un étranger peut être libérée de la nationalité suisse dès le moment où elle a une nationalité étrangère acquise ou assurée (art. 43 alinéa 4).

82. La femme qui a perdu la nationalité suisse par le mariage ou par l'inclusion dans la libération de son mari peut être réintégrée dans la nationalité suisse (art. 19 de la loi sur la nationalité).

a) Lorsque le mariage est dissous par le décès du mari, par une déclaration de nullité ou un divorce, ou que les époux sont séparés de corps pour une durée indéterminée ou séparés de fait depuis trois ans (la demande doit être présentée dans le délai de six ans dès l'accomplissement de la condition);

b) Lorsque, pour des raisons excusables, la femme n'a pas souscrit la déclaration pour conserver la nationalité suisse (la de-

mande doit être présentée dans le délai d'une année dès le jour où a cessé l'empêchement mais au plus tard dans les dix ans depuis la célébration du mariage);

c) Lorsque la femme est apatride.

Turquie (*)

83. La loi turque sur la nationalité du 11 février 1964, entrée en vigueur le 19 mai 1964 (*Bergmann, Internationales Ehe - und Kindschaftsrecht, 3. Aufl., Türkei, p. 2 et ss.*) contient les dispositions suivantes.

84. Une femme étrangère qui épouse un Turc acquiert la nationalité turque a) si elle déclare vouloir l'acquérir, ou b) si elle est apatride, ou c) si elle perd par son mariage la nationalité qu'elle possédait avant ce mariage (art. 5 alinéa 1). La déclaration de vouloir acquérir la nationalité turque peut être faite au moment de la conclusion du mariage à l'autorité turque devant laquelle ce mariage est célébré. Si le mariage est conclu devant une autorité étrangère la déclaration en question doit être adressée à l'autorité turque compétente pour enregistrer le mariage, et cela au cours d'un mois après la conclusion du mariage (article 42). Si le mariage est déclaré nul la femme conserve la nationalité turque pour autant qu'elle a conclu ce mariage de bonne foi (art. 5 alinéa 2).

85. Une femme turque perd la nationalité turque en épousant un étranger, pour autant qu'elle acquiert, conformément à la loi nationale du mari, la nationalité de ce dernier et qu'elle déclare devant les autorités mentionnées qu'elle exerce une option pour cette nationalité (art. 19 alinéa 1; cf. *Orhan Naglioglu, Das neue türkische Staatsangehörigkeitsgesetz vom 11. Februar 1964 : Dans Standesamt, 1964, p. 228*). L'alinéa 2 de l'article 19 ajoute que la femme acquiert la nationalité de son mari au moment où elle remplit les conditions de l'acquisition. Cette dernière disposition est

(*) V. la traduction française de la loi No 243 du 11 février 1964, dans les ANNALES Nos 21-22, 1965 (N.D.L.D.).

superflue, car il est clair que l'acquisition d'une nationalité étrangère ne peut avoir lieu qu'au moment fixé par la loi étrangère compétente. La femme qui a perdu la nationalité turque par son mariage avec un étranger peut la recouvrer au cours de trois ans après la dissolution du mariage (art. 13). D'autre part, une femme qui a acquis la nationalité turque par mariage peut répudier cette nationalité au cours de trois ans après la dissolution du mariage pour autant qu'elle a conservé la nationalité qu'elle possédait avant le mariage ou qu'elle peut la réacquérir. Le fait que la mari a répudié la nationalité turque au cours du mariage reste sans influence sur la nationalité de la femme (art. 31). La perte de la nationalité turque est en général individuelle : elle n'exerce aucune influence sur la nationalité de la femme (art. 34; cf. l'art. 36 qui concerne spécialement l'exercice de l'option).

Royaume-Uni

86. Conformément à l'article 6 du British Nationality Act, 1948 (Laws concerning Nationality, U.N. 1954, p. 468 et ss.) une femme étrangère par l'effet de son mariage avec un sujet britannique n'acquiert pas automatiquement la nationalité britannique sauf à l'acquérir par enregistrement (registration). Sa demande d'enregistrement doit être adressée au Secrétaire d'Etat dans la forme prescrite par la loi et de plus elle doit prêter un serment dont le texte est aussi fixé par la loi. Une femme mariée avec un sujet britannique possède en règle générale le droit d'être enregistrée comme ressortissante du Royaume-Uni. Par exception, une femme qui a renoncé à sa nationalité britannique ou qui est déchue de cette nationalité n'a pas le droit d'être enregistrée bien que l'enregistrement reste dans le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat.

87. Quant au mariage avec un étranger d'une femme qui possède la nationalité britannique, ce mariage n'entraîne pas pour la femme la perte de sa nationalité, même si le mariage a pour conséquence l'acquisition automatique de la nationalité étrangère du mari. Le British Nationality Act, 1948, n'y voit pas une cause justifiant la perte de nationalité britannique.

D. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE DU 29 JANVIER 1957 ET SES PRECEDENTS :

a) La Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité de 1930 :

88. Si nous examinons les précédents d'une convention multilatérale ayant pour objet la nationalité de la femme mariée, nous devons mentionner en premier lieu les efforts bien modestes de la Conférence pour la codification du droit international réunie à La Haye sous les auspices de la Société des Nations en 1930. Cette Conférence a élaboré une "Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité" (cf. Actes de la Conférence, vol. I, Séances plénières, p. 80 et ss.). Cette Convention s'est notamment posé la tâche d'éviter des cas d'apatridie et de double nationalité résultant du mariage de la femme.

89. Voici le texte des articles en question :

Art. 8. Si la loi nationale de la femme lui fait perdre sa nationalité par suite du mariage avec un étranger, cet effet sera subordonné à l'acquisition par elle de la nationalité de son mari.

Art. 9. Si la loi nationale de la femme lui fait perdre sa nationalité par suite de changement de nationalité de son mari au cours du mariage, cet effet sera subordonné à l'acquisition par elle de la nationalité nouvelle de son mari.

Art. 10. La naturalisation du mari au cours du mariage n'entraîne le changement de nationalité de sa femme que du consentement de celle-ci.

Art. 11. La femme qui, d'après la loi de son pays, a perdu sa nationalité par suite de son mariage, ne la recouvre après la dissolution de celui-ci que si elle en fait la demande et conformément à la loi de ce pays. Dans ce cas elle perd la nationalité qu'elle avait acquise par suite de son mariage".

90. Les dispositions de la Convention élaborée en 1930 à La Haye par la Conférence pour la codification du droit international visaient donc les seuls cas où l'apatridie ou la double natio-

nalité de la femme sont susceptibles de découler de la conclusion du mariage, du changement de la nationalité du mari, au cours du mariage ou de la dissolution du mariage.

91. La Convention de La Haye est entrée en vigueur le 1er juillet 1957 pour le Brésil, le Canada, la Chine, l'Inde, la Principauté de Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède. L'Australie a ratifié la Convention le 10 novembre 1937 et le Pakistan a déclaré le 29 juillet 1953 être lié par la Convention (cf. *Makarov*, *Allgemeine Lehren des Staatsangehörigkeitsrechts*, 2. Aufl. 1962, p. 146).

b) Les Conventions de Montevideo de 1933 :

92. Tout autre était l'oeuvre codificatrice de l'Union panaméricaine. Tandis qu'à La Haye on a évité soigneusement les questions de principe, ces questions forment la base même de la codification entreprise par l'Union panaméricaine. A la VIIème Conférence panaméricaine (Montevideo, décembre 1933) furent élaborées deux conventions ayant pour objet la nationalité : une convention générale sur la nationalité et une convention spéciale sur la nationalité de la femme. La première de ces conventions dispose dans son article 6.

"Ni le mariage, ni sa dissolution, n'affectent la nationalité des conjoints ou de leurs enfants".

93. La convention sur la nationalité de la femme contenait dans son article 1er (le seul consacré à cette matière, tous les autres ne constituant que des règles techniques sur la ratification, l'entrée en vigueur, etc.) la disposition suivante :

"Il ne sera fait aucune distinction entre les sexes en ce qui concerne la nationalité, ni dans la législation, ni dans l'application de cette législation".

94. Les deux conventions signées à Montevideo le 26 décembre 1933 par un certain nombre d'Etats américains imposent aux Etats participants des obligations de nature juridique bien diverse (cf. *Makarov*, *La nationalité de la femme mariée* : Recueil

des cours, 1937 II ([60], p. 161). Tandis que la Convention sur la nationalité stipule l'obligation d'adapter la législation interne aux dispositions de la Convention, à savoir l'obligation de statuer que ni le mariage ni la naturalisation du mari ne peuvent entraîner le changement de la nationalité de la femme, la Convention spéciale sur la nationalité de la femme a une portée beaucoup plus générale. Cette Convention n'impose pas aux Etats l'obligation de régler la question de la nationalité de la femme mariée d'une manière déterminée : elle se contente d'interdire la discrimination de la femme comme telle dans toutes les matières se rapportant à la nationalité.

95. Les Conventions de Montevideo ne sont pas entrées en vigueur au-delà des frontières des Etats appartenant à l'Union pan-américaine.

c) La Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée de 1957 :

96. Malgré les difficultés auxquelles se heurtent les entreprises d'harmonisation tout particulièrement à l'échelon universel, les Nations Unies se sont attelées à cette tâche. En effet, l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme stipule :

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité".

97. Le problème de la nationalité de la femme mariée a retenu l'attention de la Commission de la Condition de la Femme dès sa première session, en 1947. Plusieurs résolutions ont été adoptées à ce sujet par la Commission et par d'autres organes des Nations Unies.

98. Le 29 janvier 1957, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Convention sur la Nationalité de la Femme mariée. Cette Convention est en vigueur depuis le 11 août 1958. Le 30 novembre 1965, 30 Etats en étaient parties.

99. Cette Convention a essentiellement pour but d'établir le principe selon lequel le mariage à un étranger n'a pas automatiquement d'effet sur la nationalité de la femme et, en même temps,

d'éviter que des situations ne se présentent dans lesquelles par suite de conflits de lois, la femme devient apatride ou acquiert une double nationalité.

100. Les trois articles principaux de la Convention sont libellés comme suit :

"Article 1er

Chaque Etat Contractant convient que ni la célébration, ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne peuvent **ipso facto avoir** d'effet sur la nationalité de la femme.

Article 2

Chaque Etat Contractant convient que ni l'acquisition par l'un de ses ressortissants de la nationalité par l'un de ses ressortissants n'empêchent l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité.

Article 3

1. Chaque Etat Contractant convient qu'une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation; l'octroi de ladite nationalité peut être soumis aux restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

2. Chaque Etat Contractant convient que l'on ne saurait interpréter la présente Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari".

101. Le nombre des Etats qui ont ratifié cette Convention ou adhéré à elle a atteint pour le moment le chiffre de trente-deux (cf. Statuts of Multilateral Conventions in Respect of which the Secretary - General acts as Depositary : St/Leg/3, Rev. 1, XV).

102. Cinq Etats membres du Conseil de l'Europe (le Danemark, l'Irlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède) ont signé et ratifié la Convention des Nations Unies. Les ratifications de cette

Convention ont été déposées par le Danemark le 22 juin 1959, par l'Irlande le 25 novembre 1957, par la Norvège le 20 mai 1958, par le Royaume-Uni le 28 août 1957 et par la Suède le 13 mai 1958 (cf. Statuts of Multilateral Conventions in Respect of which the Secretary-General acts as Depositary [St/Leg/3. Rev. 1] XVI, 16-19). Tous ces Etats ont adapté leurs législations aux dispositions de la Convention des Nations Unies les lois en question acceptent le principe de la nationalité indépendante de la femme et lui accorde une naturalisation privilégiée.

103. Les Pays-Bas ont signé la Convention des Nations Unies mais ne l'ont pas encore ratifiée (d'après le commentaire de *Practicus* [v. ci-dessus, paragraphe 71]; le "Statuts of Multilateral Convention). Ce qui est très important c'est le fait que le législateur néerlandais a adapté déjà la loi sur la nationalité néerlandaise aux dispositions de la Convention des Nations Unies.

104. L'Autriche n'a pas signé cette Convention, mais les travaux préparatoires de la loi autrichienne sur la nationalité du 15 juillet 1965 se réfèrent notamment à la Convention des Nations Unies et mentionnent que l'adaptation du droit autrichien aux dispositions de cette Convention rendra possible l'adhésion de l'Autriche à la Convention (cf. *Makarov*, Das österreichische Bundesgesetz vom 15. Juli 1965 über die Staatsbürgerschaft : Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, vol. 25 [1965], p. 694).

105. Les dispositions sur la nationalité actuellement en vigueur en Allemagne Fédérale doivent être considérées comme répondant elles aussi au texte de la Convention des Nations Unies, quoique le principe de l'égalité de sexes réalisé dans ces dispositions soit fondé non pas sur cette Convention que l'Allemagne Fédérale n'a pas signée, mais sur l'article 3 de la Constitution de Bonn de 1949 qui proclame ce principe.

106. Enfin la nouvelle loi turque sur la nationalité a, elle aussi, octroyé à la femme le droit de décider sur sa nationalité à l'occasion de son mariage, sauf le cas où la récusation de la nationalité turque aurait pour résultat l'apatridie de la femme en question. La

législation maltaise semble également répondre aux stipulations de la Convention des Nations Unies.

107. Les Etats membres du Conseil de l'Europe énumérés ci-dessus acceptent donc le principe de l'indépendance de la nationalité de la femme mariée; cinq d'entre eux ont ratifié la Convention des Nations Unies; les autres ont, pour ainsi dire, modernisé leur législation et l'ont adaptée aux principes de la Convention.

108. Par contre, d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe prennent comme base du régime de la nationalité de la femme mariée le principe jadis classique de l'unité de la nationalité des époux en le tempérant par des exceptions plus ou moins radicales.

109. Ce principe est accepté comme principe bilatéral en Belgique, en Grèce, en Italie, au Luxembourg et en Suisse.

110. Quant aux atténuations de ce principe on peut indiquer les dispositions législatives suivantes. En Belgique en cas de naturalisation d'un étranger la femme ne suit la condition de son mari qu'en le déclarant expressément; la femme belge qui épouse un étranger perd la qualité de Belge, si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère; de même en cas de naturalisation de son mari dans un Etat étranger : mais la femme belge peut conserver sa nationalité belge dans les deux cas par déclaration à cet effet. En Grèce une étrangère acquiert la nationalité hellénique en épousant un Grec sauf déclaration contraire; la femme grecque perd la nationalité hellénique en épousant un étranger sauf déclaration contraire. Une étrangère qui épouse un luxembourgeois peut acquérir la nationalité luxembourgeoise par une option; la luxembourgeoise qui épouse un étranger perd sa nationalité si elle acquiert celle de son mari. En Italie une femme italienne perd sa nationalité en épousant un étranger si son époux possède une nationalité que la femme acquiert par mariage. De même, si le mari acquiert une nationalité étrangère par naturalisation. La législation suisse dispose qu'une Suisse qui épouse un étranger perd sa nationalité suisse, si elle acquiert par ce mariage la nationalité de son mari et ne déclare pas, lors de la publication ou de la célébration du mariage, vouloir conserver la nationalité suisse. La femme mariée avec un Suisse ne peut être libérée de cette nationalité

qu'avec son mari, mais elle est comprise dans cette libération seulement lorsqu'elle y consent par écrit.

11. Conformément au Code de la nationalité française (art. 37) la femme étrangère qui épouse un Français acquiert, sous quelques réserves (qui sont indiquées ci-dessus au paragraphe 42) la nationalité française au moment de la célébration du mariage. Mais une Française qui épouse un étranger conserve la nationalité française à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage qu'elle répudie cette nationalité (à condition que la femme acquière ou qu'elle ait la faculté d'acquérir la nationalité du mari).

112. Dans toutes ces dispositions une certaine importance est donc reconnue à la volonté individuelle de la femme.

d) La Convention des Nations Unies sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir de 1961 :

113. Une autre Convention des Nations Unies, celle pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, du 20 août 1961, qui n'est pas encore entrée en vigueur, contient également quelques dispositions d'ordre général qui peuvent avoir des effets sur la nationalité de la femme mariée. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 5

1. Si la législation d'un Etat Contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat.

Article 6

Si la législation d'un Etat Contractant prévoit que le fait pour un individu de perdre sa nationalité ou d'en être privé entraîne la perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte sera subordonnée à la possession ou à l'acquisition par ces derniers d'une autre nationalité.

Article 7

1. a) Si la législation d'un Etat Contractant prévoit la répudiation, celle-ci n'entraîne pour un individu la perte de sa nationalité que s'il en possède ou en acquiert une autre...".

E. LA CONVENTION EUROPEENNE SUR LA REDUCTION DES CAS DE PLURALITE DE NATIONALITES ET SUR LES OBLIGATIONS MILITAIRES EN CAS DE PLURALITE DE NATIONALITES :

114. La Convention européenne sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités a été signée à Strasbourg, le 6 mai 1965. A ce jour, les Etats membres qui ont signé cette Convention sont les suivants : Autriche, Belgique, France, République Fédérale d'Allemagne, Italie, Pays-Bas, Norvège et Royaume-Uni. Pour l'entrée en vigueur de la Convention, deux ratifications sont nécessaires. Jusqu'à présent, seule la ratification de la France est intervenue.

115. Cette Convention part de l'idée que, comme il est dit dans son préambule, "le cumul de nationalités est une source de difficultés, et qu'une action commune en vue de réduire autant que possible, dans les relations entre Etats membres les cas de pluralité de nationalités, répond au but poursuivi par le Conseil de l'Europe". Quant à la réduction des cas de pluralité de nationalités, ce sont les articles 1 et 2 qui contiennent les dispositions principales de la Convention. Ils sont ainsi libellés :

Article 1er

1. Les ressortissants majeurs des Parties Contractantes qui acquièrent à la suite d'une manifestation expresse de volonté, par naturalisation, option ou réintégration, la nationalité d'une autre Partie, perdent leur nationalité antérieure; ils ne peuvent être autorisés à la conserver

2. Les ressortissants mineurs des Parties Contractantes qui acquièrent dans les mêmes conditions la nationalité d'une autre Partie, perdent également leur nationalité antérieure

si leur loi nationale prévoyant la possibilité pour les mineurs de perdre en pareil cas leur nationalité, ils ont été dûment habilités ou représentés; ils ne peuvent être autorisés à conserver leur nationalité antérieure.

3. Perdent également leur nationalité antérieure les enfants mineurs, à l'exclusion de ceux qui sont ou ont été mariés, qui acquièrent de plein droit la nationalité d'une autre Partie Contractante au moment et par le fait de la naturalisation, de l'option ou de la réintégration de leurs père et mère. Lorsque seul le père ou la mère perd sa nationalité antérieure, la loi de celle des Parties Contractantes dont le mineur possédait la nationalité déterminera celui de ses parents dont il suit la condition; dans ce dernier cas, elle pourra subordonner la perte de sa nationalité au consentement préalable de l'autre parent ou du représentant légal à l'acquisition de la nouvelle nationalité.

Toutefois et sans préjudice des dispositions de la législation de chacune des Parties Contractantes relativement au recouvrement de sa nationalité, la Partie dont les mineurs visés à l'alinéa précédent possédaient la nationalité aura la faculté de fixer des conditions particulières leur permettant, après leur majorité, de recouvrer cette nationalité à la suite d'une manifestation expresse de volonté.

4. Pour la perte de la nationalité prévue au présent article, la majorité et la minorité ainsi que les conditions d'habilitation et de représentation sont déterminées par la loi de la Partie Contractante dont l'individu possède la nationalité.

Article 2

1. Tout individu possédant la nationalité de deux ou plusieurs Parties Contractantes pourra renoncer à l'une ou aux autres nationalités qu'il possède, avec l'autorisation de la Partie Contractante à la nationalité de laquelle il entend renoncer.

2. Cette autorisation ne sera pas refusée par la Partie Contractante dont le ressortissant majeur possède de plein droit la nationalité s'il a, depuis au moins dix ans, sa résidence habituelle hors du territoire de cette Partie dont il entend conserver la nationalité.

L'autorisation ne sera pas refusée par la Partie Contractante dont le ressortissant mineur remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent, si sa loi nationale lui permet de

perdre sa nationalité sur simple déclaration et s'il a été dûment habilité ou représenté.

3. La majorité, la minorité ainsi que les conditions d'habilitation et de représentation sont déterminées par la loi de la Partie Contractante à la nationalité de laquelle l'individu entend renoncer".

116. Lors de l'élaboration de la Convention susmentionnée, la question s'est posée de savoir si une disposition *spéciale* devait être prévue dans la Convention aux fins d'éviter la pluralité de nationalités des femmes qui, à la suite de leur mariage, acquièrent la nationalité de leur mari tout en gardant leur nationalité d'origine. On a fait remarquer que les Nations Unies avaient déjà élaboré la Convention sur la Nationalité de la Femme mariée qui, sous certains aspects, règle en partie la question. Par ailleurs, il a été mis en relief que le problème de la nationalité de la femme mariée ne peut se régler uniquement par référence aux lois sur la nationalité : sa solution exige la prise en considération d'autres règles, notamment celles de droit civil sur le mariage, et sous-entend au préalable une unification des règles de conflits. A l'époque, la grande majorité des experts a donc estimé opportun de ne pas aborder cette question, mais il a été admis que la femme mariée pourra invoquer le bénéfice de la Convention européenne sur la réduction des cas de pluralité de nationalités si elle répond aux conditions qui y sont stipulées. Toutefois, deux réserves ont été prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'annexe à la Convention, en vue de limiter son application à l'égard d'une femme mariée dans deux cas déterminés.

117. Ces deux réserves sont libellées comme suit :

"Chacune des Parties Contractantes peut déclarer vouloir :

1.
2. Ne pas considérer comme une option au sens de l'article 1er, la déclaration souscrite par la femme en vue d'acquérir la nationalité du mari au moment et par l'effet du mariage.
3.
4. Ne pas appliquer les dispositions des articles 1 et 2 de la présente Convention lorsque l'épouse de l'un de ses res-

sortissants a acquis une nouvelle nationalité, aussi longtemps que son mari conserve la nationalité de cette Partie".

118. La réserve susmentionnée au paragraphe 2^e de l'Annexe à la Convention a été prévue afin que la déclaration souscrite par la femme en vue d'acquérir la nationalité de son mari au moment et par l'effet du mariage ne soit pas considérée comme une option au sens de l'article 1^{er}. Il a été fait remarquer que si une telle déclaration est souscrite après le mariage mais avec un effet rétroactif au moment du mariage, cette réserve est applicable. Au contraire, toute naturalisation de la femme mariée postérieurement au mariage ne tombe pas sous cette réserve : la femme mariée bénéficie alors des dispositions de l'article 1^{er}.

119. Quant à la réserve susmentionnée au paragraphe 4 de l'Annexe à la Convention, elle a été prévue afin que la femme mariée qui a la même nationalité que son mari et qui acquiert une nouvelle nationalité ne puisse perdre sa nationalité antérieure aussi longtemps que son mari la conserve; cette réserve a été adoptée pour répondre aux exigences de certaines législations pour lesquelles le maintien de l'unité de la famille est un principe fondamental. Cette réserve s'applique également à l'article 2.

F. CONCLUSIONS :

120. Le but principal de ce rapport préliminaire a été d'esquisser la situation juridique telle qu'elle se présente en l'état actuel du droit et de poser le problème de la nationalité de la femme mariée, dans toute la complexité qui le caractérise. Le présent document est destiné à servir de base à une première discussion du problème au sein de l'Assemblée. Votre Rapporteur serait heureux de recueillir à cette occasion les commentaires et suggestions de ses collègues.

121. Bien entendu, la Commission juridique s'est demandé quelles sont les possibilités d'action offertes au Conseil de l'Europe dans ce domaine et sur quelles initiatives concrètes ses études pourraient aboutir. Elle en a longuement discuté au cours de plusieurs de ses réunions.

122. La question capitale qui se pose est de savoir comment concilier ces trois objectifs que sont :

- a) l'émancipation de la femme,
- b) l'unité de la famille,
- c) la réduction des cas de double nationalité et d'apatridie, résultant de mariages "mixtes".

123. Il est évident que l'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine doit tenir compte de la Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée. Celle-ci a été ratifiée par cinq Etats membres du Conseil de l'Europe : le Danemark, l'Irlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède. Les législations d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe (par exemple celle de l'Autriche, de la République Fédérale d'Allemagne, de Malte, des Pays-Bas et de la Turquie) répondent aux stipulations de la Convention des Nations Unies qui établit le principe de l'indépendance de la nationalité de la femme mariée et va ainsi dans le sens de l'évolution générale de ce domaine du droit.

124. Cependant, les législations d'un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe, tout en reconnaissant un droit d'option à la femme qui épouse un homme de nationalité différente, ne sont pas entièrement compatibles avec les termes de la Convention des Nations Unies. Ce sont notamment celles de la Belgique, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg et de la Suisse, qui s'inspirent du principe jadis classique de l'unité de la nationalité des époux, en le tempérant par des exceptions plus ou moins radicales.

125. La Commission juridique estime que la libre option de la femme mariée doit être garantie d'une façon ou d'une autre. Cependant, les avis ont été partagés en son sein quant à cette question : Faut-il tâcher d'amener tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à accepter les principes de la Convention des Nations Unies et à signer et ratifier celle-ci, ou plutôt songer à la conclusion d'une Convention européenne? Dans ce dernier cas, il se poserait, bien entendu, la question de savoir quels pourraient ou devraient être les rapports entre la Convention des Nations Unies et une éventuelle Convention européenne.

126. Votre rapporteur penche plutôt en faveur d'une signature ou ratification de la Convention des Nations Unies par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. La Commission juridique a toutefois estimé qu'avant de trancher le problème évoqué au paragraphe précédent, elle devra poursuivre ses études. C'est la raison pour laquelle la Commission présente à l'Assemblée le projet de directive figurant au début de ce rapport. Ce texte résume les points sur lesquels les membres de la Commission se sont mis d'accord et qui constitueront la base de leurs travaux ultérieurs, destinés à contribuer à la solution des problèmes que pose la nationalité de la femme mariée et dont l'existence et l'importance ne sauraient être niées, surtout à une époque qui, comme il a été dit au début de ce rapport, est caractérisée par une énorme augmentation des mouvements de personnes et, partant, des mariages "européens".
